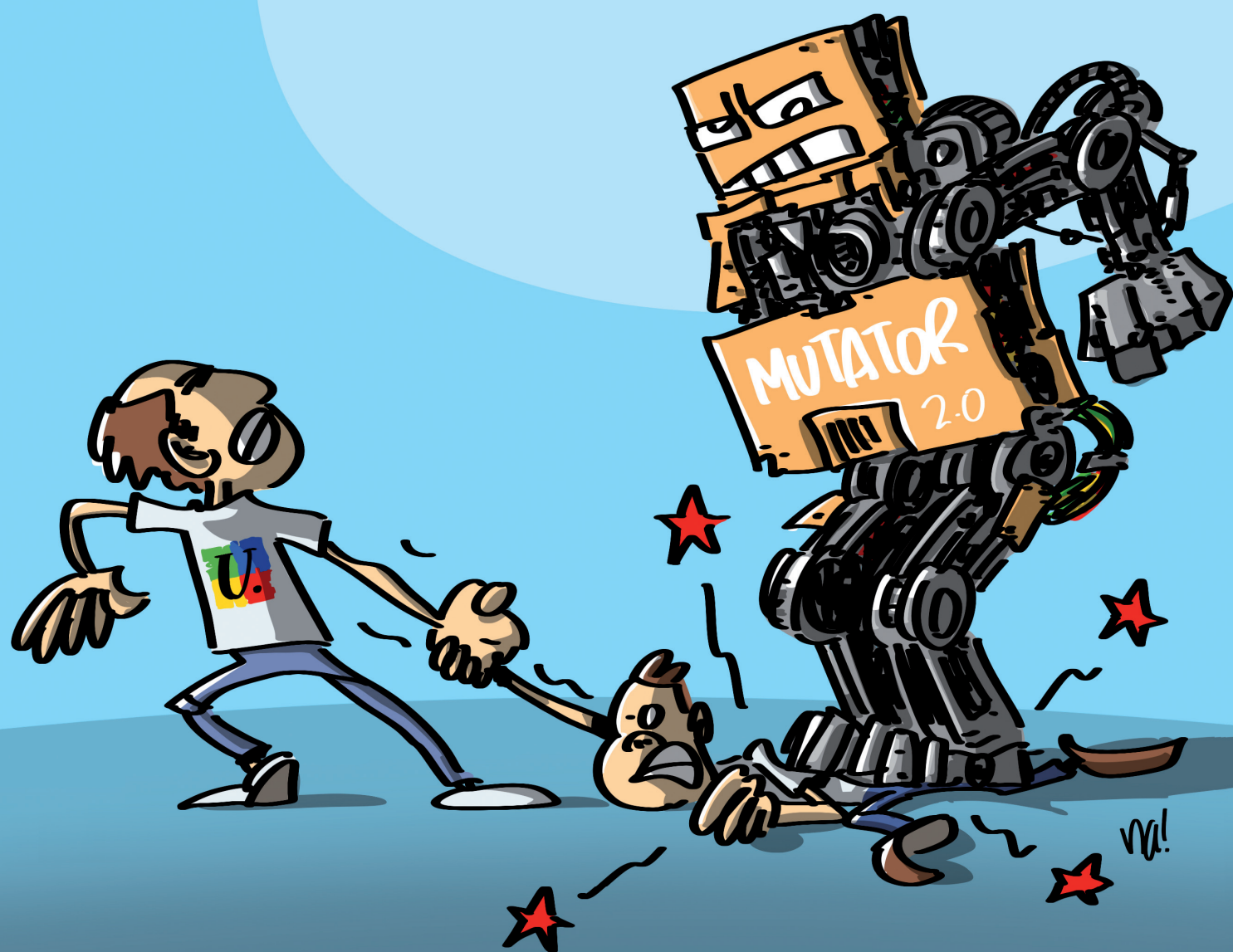


MUTATIONS 2020



**Ne restez pas seuls
face à l'administration**

SOMMAIRE

• Éditorial	2
• Mettez toutes les chances de votre côté : contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp	3
• Calendrier du mouvement	4-5
• Règles générales de l'inter	6-7
• Stagiaires, lauréats de concours	8-9
• Le barème à l'inter : éléments communs	10
• Situations familiales	11
• Situations administratives, individuelles et choix personnels	12-13
- TZR, les oubliés de l'inter	12
- Éducation prioritaire	12
- Autorité parentale conjointe et parent isolé : même combat	13
- Sportifs de haut niveau : attention nouveauté 2019	13
- Vœu préférentiel	13
• Calcul du barème	14-15
• Réintégrations	16
• Demande au titre du handicap	17
• Mayotte	17
• Les CIMM dans les DOM	17
• Table d'extension	18
• Table des académies limitrophes	19
• Mouvement intra	19
• Infos pratiques (dossier et saisie ; pièces justificatives ; coordonnées du ministère)	20
• Fiche syndicale pour l'inter	21-22
• Postes spécifiques nationaux	
- Fiches syndicales de suivi et de mandatement	23-26-27
- Mouvements spécifiques	24-25
• Mouvement PEGC	25
• Frais de changement de résidence	25
• Sections académiques	
- SNEP	28
- SNES	29
- SNUEP	30
• Grève le 5 décembre	31

Cahier central SNEP, SNES ou SNUEP en pages I à VIII

Toujours dans le mouvement !

Les opérations de mutations qui commencent le 19 novembre vont se dérouler dans un contexte profondément remanié.

La loi de destruction de la Fonction publique, promulguée pendant l'été, est sous-tendue par la volonté du gouvernement de mettre au pas les fonctionnaires. Elle entend réduire la capacité de leurs représentants à les défendre dans les commissions administratives paritaires et augmenter le recours aux contractuels pour pourvoir des emplois permanents. Ainsi, elle veut mettre en concurrence les fonctionnaires et les non-titulaires. L'affichage d'une soi-disant meilleure performance des agents du service public qu'apporterait cette concurrence ne peut masquer la dégradation programmée du service rendu au public et la poursuite de la dégradation des conditions de travail des personnels. Dans le second degré, la suppression constante d'emplois depuis le début du quinquennat et les réformes des lycées imposées n'en sont que quelques exemples.

Alors que les opérations de mutations sont à la croisée de l'intérêt général (en assurant l'effectivité du service public sur tout le territoire) et de l'intérêt personnel et/ou professionnel, des collègues, le gouvernement tente de masquer l'affaiblissement du rôle des commissaires paritaires en mettant en exergue les discussions sur les grandes orientations en matière de mutation, alors que celles-ci existaient déjà dans notre ministère.

Nous assistons à une grave atteinte de ce qui a fondé le contrat social dans la Fonction Publique : le paritarisme. Dorénavant, seuls les personnels pourront décider d'être défen-

pus par leurs représentants syndicaux. Le gouvernement a décidé de priver les élus des personnels de leur capacité à vérifier de façon exhaustive les opérations de mutation. La transparence, l'équité de traitement sont ainsi sérieusement mises à mal, laissant les personnels dans le doute face à des décisions qui resteront obscures et donc empreintes d'arbitraire.

Fi ! Le rôle et l'expertise des élus SNEP, SNES, SNUEP et SNUipp sont reconnus. Ils poursuivront, avec la même détermination qu'auparavant, la défense individuelle et collective des personnels. Ils continueront à exiger de l'administration le respect des droits des personnels et à arguer pour obtenir des améliorations dans le respect des règles.

Avec les élus SNES, SNEP, SNUEP et SNUipp, il est plus que jamais nécessaire de contester le sort qui est fait au paritarisme. Le gouvernement doit se confronter au désaveu cinglant des personnels sur les régressions inacceptables de cette loi dans le cadre de la gestion de la mobilité et de la carrière.

Plus que jamais, se rassembler et ne pas rester isolé sont une nécessité, c'est pourquoi nous vous invitons à vous rapprocher des syndicats de la FSU et à les solliciter pour vous assister et vous défendre lors des opérations de mutation.



Frédérique ROLET
secrétaire générale
du SNES-FSU



Benoît HUBERT
secrétaire général
du SNEP-FSU



Bérénice COURTIN
cosécétaire générale
du SNUEP-FSU

Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNES, du SNEP, et du SNUEP : Frédéric Allègre, Christophe Barbillat, Coralie Benech, Laurent Boiron, Jessica Campain, Bérénice Courtin, Florence Denjean-Daga, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Mélody Martin, Thierry Meyssonier, Marylène Naud, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Jean-Claude Ricoilley, Andrée Ruggiero, Thomas Saettler, Geoffrey Sertier, Martine Strugeon.

Avec la participation de : Gracianne Charles, Annie Delporte, Géraldine Duriez, Anne-Sophie Legrand, Julien Luis, Olivier Raluy, Christophe Schneider, Patrick Soldat, Corine Tissier.

Coordination : J. Campain, B. Courtin, P. Lemonnier, T. Meyssonier.



Pages spéciales de L'US n° 791 du 26 octobre 2019, le journal du Syndicat national des enseignants de second degré (FSU), 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Directeur de la publication : Xavier Marand - Compogravure : C.A.G., Paris - Imprimerie : RotoFrance, Lognes (77) - Régie publicitaire : Com d'habitude publicité, Clotilde Poitevin, 05 55 24 14 03, contact@comdhabitude.fr, www.comdhabitude.fr - N° CP 0123 S 06386 - ISSN n° 0751-5839



METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ

CONTACTEZ LE SNEP-FSU, LE SNES-FSU, LE SNUEP-FSU OU LE SNUIPP-FSU



La volonté du gouvernement en promulguant la loi de transformation de la Fonction publique est de limiter la capacité des élus de personnels à les défendre individuellement et collectivement. Dorénavant les personnels décident seuls de contester ou non les décisions de l'administration.

C'est pourquoi il est plus que jamais indispensable de demander à un syndicat de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp) de vous conseiller et de vous accompagner tout au long du processus de mutations, que ce soit à la phase inter ou à la phase intra. Les syndicats de la FSU mettent tout en œuvre pour vous aider.

14 novembre : parution de la note de service au BO

Dès la parution de la note de service, contactez les élus SNEP, SNES, SNUEP (SNUipp pour les Psy-ÉN EDA) afin d'élaborer la meilleure liste de vœux possible en fonction de votre situation personnelle et professionnelle et de vos souhaits. Les coordonnées des sections académiques se trouvent pages 28 à 30. Participez aux stages et réunions mutations organisés par les syndicats de la FSU.

Du mardi 19 novembre 12 heures au lundi 9 décembre 12 heures

Saisie de vos vœux sur SIAM, accessible via I-Prof, pour le mouvement général et le mouvement sur postes spécifiques nationaux.

Les élus et militants des syndicats de la FSU seront disponibles pour vous aider dans cette démarche. Pensez à leur faire parvenir une fiche de suivi (pages 21 à 27 ou en ligne sur notre site) afin qu'ils puissent suivre votre demande auprès de l'administration et intervenir si besoin. Il est nécessaire de préparer les pièces justificatives au plus tôt : les élus et militants SNEP/SNES/SNUEP/SNUipp vous aideront à opérer le choix pertinent des pièces à fournir à l'administration.

À partir du 9 décembre 12 heures : confirmation écrite de participation

Vous recevrez dans votre établissement une confirmation écrite de votre participation récapitulant les éléments de votre demande. Vous devrez la retourner à l'administration dans un délai très court après l'avoir vérifiée, signée et complétée avec les pièces justificatives.

Si vous avez déjà envoyé votre fiche syndicale de suivi, il vous faudra envoyer à votre syndicat FSU la copie intégrale du dossier que vous remettez à l'administration. Si vous n'avez pas encore envoyé votre fiche, il est temps de le faire, en l'accompagnant de la copie intégrale de votre dossier.

Courant janvier : consultation de votre barème et demande éventuelle de correction

Le barème sera affiché sur I-Prof pendant au moins deux semaines, cette période devant débuter au plus tard le 15 janvier et devant se terminer avant le 31 janvier, date de remontée des participations de chaque académie vers le ministère (voir calendrier académique de l'académie d'affectation). Vous pourrez ainsi consulter le barème tel que retenu à ce stade par l'administration.

Si vous constatez un problème de quelque nature que ce soit, contactez au plus tôt le syndicat de la FSU en charge de votre demande. Dans cette étape décisive, plus aucun groupe de travail ne sera réuni pour vérifier l'ensemble des vœux et les barèmes, mais les élus SNEP, SNES, SNUEP, SNUipp vous aideront dans vos démarches.

14 février : date limite de participation tardive à la phase inter

Un certain nombre de motifs sont listés dans la note de service. Néanmoins, l'administration a tendance à avoir une lecture de plus en plus souple des motifs de demande tardive. Si vous n'avez pas participé dans les temps, n'hésitez pas à déposer une demande tardive !

Contactez le SNEP/SNES/SNUEP/SNUipp pour qu'ils suivent votre demande.

Mercredi 4 mars : résultats de la phase inter

L'administration enverra individuellement le résultat aux demandeurs.

Pensez à communiquer à votre syndicat de la FSU votre résultat individuel afin qu'un suivi puisse être mis en œuvre dans l'académie où vous exercerez à la rentrée prochaine.

Au plus tard le 4 mai : recours possible avec l'aide du syndicat de la FSU

Si vous n'êtes pas satisfait de votre résultat de mutation ou d'affectation, contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp pour obtenir des conseils et une aide pour vos démarches ultérieures, y compris un éventuel recours. Celui-ci est prévu par la loi.

Les élus et les militants de votre syndicat de la FSU conseilleront et accompagneront systématiquement les requérants dans cette démarche de recours, complexe et au résultat incertain. Plus les recours seront nombreux, plus il y aura des chances et de possibilités d'obtenir des améliorations.

Pour la phase intra, le dispositif mis en place dans chaque académie vous sera communiqué ultérieurement dans les publications des sections académiques des syndicats de la FSU.

I. Phase interacadémique

NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS
V 1	D 1	M 1	S 1	D 1
S 2	L 2	J 2	D 2	L 2
D 3	M 3	V 3	L 3	M 3
L 4	M 4	S 4	M 4	M 4
M 5	J 5	D 5	M 5	J 5
M 6	V 6	L 6	J 6	V 6
J 7	S 7	M 7	V 7	S 7
V 8	D 8	M 8	S 8	D 8
S 9	L 9	J 9	D 9	L 9
D 10	M 10	V 10	L 10	M 10
L 11	M 11	S 11	M 11	M 11
M 12	J 12	D 12	M 12	J 12
M 13	V 13	L 13	J 13	V 13
J 14	S 14	M 14	V 14	S 14
V 15	D 15	M 15	S 15	D 15
S 16	L 16	J 16	D 16	L 16
D 17	M 17	V 17	L 17	M 17
L 18	M 18	S 18	M 18	M 18
M 19	J 19	D 19	M 19	J 19
M 20	V 20	L 20	J 20	V 20
J 21	S 21	M 21	V 21	S 21
V 22	D 22	M 22	S 22	D 22
S 23	L 23	J 23	D 23	L 23
D 24	M 24	V 24	L 24	M 24
L 25	M 25	S 25	M 25	M 25
M 26	J 26	D 26	M 26	J 26
M 27	V 27	L 27	J 27	V 27
J 28	S 28	M 28	V 28	S 28
V 29	D 29	M 29	S 29	D 29
S 30	L 30	J 30		L 30
	M 31	V 31		M 31

Zone A Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers

Zone B Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg

Zone C Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles

En janvier : vérification du barème calculé par le rectorat

Attention !

- Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif : il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification. C'est ce même barème qui figure encore sur le formulaire de confirmation : corrigez-le si nécessaire en « rouge ».

- Le barème retenu par l'administration rectorale à la clôture de la période de saisie est affiché sur SIAM (via I-Prof) pendant au moins deux semaines avant le 31 janvier 2020. Pour connaître la période d'affichage, consultez nos sections académiques et la circulaire rectorale. Durant ce laps de temps, vous pourrez demander rectification auprès du rectorat si vous constatez une erreur, et apporter des pièces justificatives complémentaires. **Contactez la section académique du SNEP/SNES/SNUePP/SNUipp pour être aidé dans les démarches à effectuer auprès du rectorat pour corriger votre barème.**

La fiche syndicale de suivi individuel et de mandatement, un outil indispensable pour être défendu et représenté

Votre intérêt est de la remplir avec le plus grand soin car elle donne à vos représentants syndicaux les précisions nécessaires sur votre situation de demandeur de mutation.

N'oubliez pas de renseigner les moyens de vous contacter : adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone (fixe et portable).

Et n'oubliez pas de signer la formule nous autorisant à recourir à l'informatique pour vous informer, et à nous mandater pour le suivi de votre dossier.

Vous trouverez les différentes fiches syndicales de la page 21 à la page 27.

II. Phase intra-académique

AVRIL	MAI	JUIN
M1 <i>Faites</i>	V1	L1
J2 <i>parvenir la fiche</i>	S2	M2
V3 <i>syndicale de</i>	D3	M3
S4 <i>suit individuel</i>	L4	J4
D5 <i>à votre section</i>	M5	V5
L6 <i>académique</i>	M6	S6
M7	J7	D7
M8	V8	L8
J9	S9	M9
V10	D10	M10
S11	L11	J11
D12	M12	V12
L13	M13	S13
M14	J14	D14
M15	V15	L15
J16	S16	M16
V17	D17	M17
S18	L18	J18
D19	M19	V19
L20	M20	S20
M21	J21	D21
M22	V22	L22
J23	S23	M23
V24	D24	M24
S25	L25	J25
D26	M26	V26
L27	M27	S27
M28 <i>Prenez</i>	J28	D28
M29 <i>connaissance</i>	V29	L29
J30	S30	M30
	D31	

Date butoir
des recours
administratifs
INTER

de votre barème
sur *SIAM*
(voir calendrier
rectoral) et, en cas
de contestation,
prenez contact
avec la section
académique du
SNEP, ou du SNES,
ou du SNUEP
ou du SNUipp

Une note de service
académique fixera
le calendrier
de l'intra ainsi
que celui des
éventuelles
révisions et celui
des affectations
des TZR

La note de service
« Mouvement 2020 »
est publiée au BO spécial
du 14 novembre 2019

DANS LE NOUVEAU CADRE IMPOSÉ
PAR LA LOI DE TRANSFORMATION DE
LA FONCTION PUBLIQUE

**NE RESTEZ PAS
SEUL·E FACE
À L'ADMINISTRATION !**

Plus que jamais il est indispensable de
prendre contact avec les représentants
des syndicats de la FSU, première
fédération de l'Éducation nationale



**pour être conseillé·e,
accompagné·e et défendu·e**

**Notre expertise n'est
plus à démontrer**

Un gouvernement irresponsable ! Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp à vos côtés !

Alors que les opérations de mutations sont à la croisée de l'intérêt général pour assurer l'effectivité du service public sur tout le territoire et celui, personnel et/ou professionnel, des collègues, le gouvernement a décidé, en promulguant la loi de transformation de la Fonction Publique, d'affaiblir fortement le rôle des commissaires paritaires pourtant fraîchement élus par la profession en décembre 2018.

Ces dispositions sont une grave atteinte à ce qui a fondé le contrat social dans la Fonction publique : le paritarisme.

Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp mettront tout en œuvre pour que les personnels ne se retrouvent pas seuls face à l'administration. Cette dernière ne fournira plus aux élus les documents permettant de vérifier en amont

des opérations la situation de chaque demandeur.

C'est pourquoi il est indispensable que les participants au mouvement fassent appel aux élus du SNEP, du SNES, du SNUEP et du SNUIPP à chaque étape : en amont pour obtenir les meilleurs conseils dans l'élaboration de leur liste de vœux, au moment de la saisie pour s'assurer de la validité des pièces justificatives, au moment de l'affichage des barèmes pour s'assurer que celui attribué à chaque vœu est le bon et au moment du résultat pour envisager un éventuel recours administratif si la mutation obtenue n'est pas sur le vœu 1.

Le rôle et l'expertise des élus SNEP, SNES, SNUEP et SNUipp n'est plus à démontrer.

Chaque année, ils réalisaient de très nombreuses

interventions auprès de l'administration et obtenaient ainsi la correction de nombreuses erreurs, tant en matière de barèmes que de résultats de mutation. Ainsi le droit de chacun était respecté dans le cadre de l'intérêt général.

La transparence, l'équité de traitement sont sérieusement mises à mal, laissant les personnels dans le doute face à des décisions qui resteront obscures et arbitraires.

Il est nécessaire de contester le sort qui est fait au paritarisme.

Plus que jamais, se rassembler et ne pas rester isolé sont une nécessité, c'est pourquoi nous vous invitons à vous rapprocher des syndicats de la FSU et à renforcer leur force face à l'administration en vous syndiquant massivement au syndicat de la FSU dont vous relevez.

LES PARTICIPANTS

Vous êtes stagiaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant, CPE ou Psy-ÉN), y compris :

- si vous êtes en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalué l'an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2019 a été annulée par le ministère) ;
- si vous êtes affecté dans l'enseignement supérieur ;
- si vous êtes placé en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel et avez accompli la durée réglementaire de stage (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d'ATER ou êtes candidat à ces fonctions pour la première fois).

• **Sinon**, si vous êtes ex-titulaire enseignant (premier ou second degré), CPE ou Psy-ÉN, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.**

Vous êtes titulaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous êtes affecté à titre provisoire (ATP) par le ministère dans une académie pour l'année 2019-2020 sauf si vous êtes reconnu sportif de haut niveau (voir p. 13).

• **Sinon**, si vous êtes titulaire d'un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté sur un poste adapté, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.**

• **Si vous demandez votre réintégration pour retrouver un poste dans le second degré public**, reportez-vous page 16.

• **Cas particulier : les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans un corps d'enseignants, de CPE ou de Psy-ÉN ne peuvent pas participer à l'inter avant leur intégration définitive dans le corps considéré.

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels.

Demande pour convenance personnelle, sans condition de situation et sans contrainte sur les vœux.

Remarque : si vous ne faites pas une demande pour rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé ou mutation simultanée, lorsque vous n'obtenez pas l'académie demandée en vœu 1, celle-ci est enregistrée comme votre « **vœu préférentiel** » et sera bonifiée les années suivantes si elle figure toujours en vœu 1 : voir page 13.

Demande pour rapprochement de conjoints (RC)

• **Vous êtes considéré comme « conjoint »** par l'administration si :

- vous êtes marié, pacsé ou avez un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31/08/2019 ;
- ou si vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 31/12/2019.

• **Votre conjoint doit être dans un des cas suivants :**

- exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle postérieurement au 31/08/2017 ;

- ou justifier d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche), prenant effet au plus tard le 1/09/2020 ;
- ou être engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois ;

– ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à obtention du diplôme ;

– et, si vous êtes titulaire affecté à titre définitif, **son académie de résidence professionnelle doit être différente de la vôtre.** Toutefois, si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

• **Le rapprochement doit être demandé sur l'académie de résidence professionnelle** de votre conjoint ou de sa dernière activité professionnelle si inscription à Pôle emploi. Il peut être également demandé sur son académie de **résidence privée** si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de Pôle emploi).

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux** (voir page 11) en particulier **l'académie de rapprochement doit être demandée en vœu 1.**

Demande au titre de l'autorité parentale conjointe

• **Vous devez avoir l'autorité parentale conjointe (APC) d'au moins un enfant de 18 ans ou moins au 31/08/2020.**

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux :** voir page 11.

La mutation devant faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée, **l'académie demandée en premier vœu** doit être celle de la résidence professionnelle de l'autre parent.

Demande au titre de la situation de parent isolé

• Vous exercez seul l'autorité parentale d'au moins un enfant de 18 ans ou moins au 31/08/2020.

• **Cette demande est bonifiée** (voir page 11) ; **le 1^{er} vœu doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.**

Demande de mutation simultanée (MS)

• **Vous souhaitez muter avec un autre enseignant du second degré, un CPE ou Psy-ÉN.** Cette demande vous permet d'être affectés dans la même académie.

Elle n'est possible que si vous êtes deux stagiaires ou deux titulaires.

• **Cette demande impose des contraintes sur les vœux : ils doivent être identiques et formulés dans le même ordre ;** vous ne pouvez donc pas demander l'académie dans laquelle un des deux est affecté à titre définitif.

• **Seule la mutation simultanée entre deux conjoints est bonifiée :** voir page 11.

• Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d'obtenir la même académie.

• Deux stagiaires, qui n'obtiendraient pas l'un des vœux formulés, seront **tous les deux** affectés en extension.

Pour RC, APC et MS, un stagiaire ex-titulaire enseignant second degré, CPE ou Psy-ÉN est considéré comme un titulaire.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

Demande au titre du handicap

• Vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) ou vous avez un enfant reconnu handicapé ou malade : reportez-vous page 17.

Demande tardive, modification ou annulation de demande par le candidat

• Après la fermeture du serveur, vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.

• Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes examinées devraient être celles justifiées par un des motifs « exceptionnels » suivants : décès du conjoint ou d'un enfant ; mutation du conjoint ; cas médical aggravé d'un des enfants. **Néanmoins ces dernières années, l'administration a eu une lecture plus large des motifs invoqués pour justifier les demandes tardives ou les annulations de demandes tardives.**

Aucune demande formulée après le 14 février 2020 ne sera théoriquement prise en compte (cachet de la poste faisant foi).

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires **le plus rapidement possible**, au rectorat **et** au ministère.

Contactez également les sections académique et nationale SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp concernées.

Annulation de demande par l'administration en cas de participations multiples

Pour les personnels participant à l'inter et faisant parallèlement une demande particulière, la satisfaction sera donnée, par ordre de priorité, à :

- la demande d'affectation en tant que PRAG/PRCE dans l'enseignement supérieur (1^{re} campagne exclusivement) ;
- la demande d'affectation aux mouvements spécifiques ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM ;
- la demande INTER.

La mutation obtenue à l'inter est alors automatiquement annulée par le ministère. Les personnels recrutés en qualité de résident seront placés en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle.

LES VŒUX

• **Trente et un vœux au plus, qui ne peuvent être que les trente académies et Mayotte** : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie.

Attention : pour Mayotte, reportez-vous à la page 17.

• Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : **s'il est formulé, ce vœu et tous les suivants seront supprimés.**

• **L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial** ; il doit être fonction :

- des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications : voir pages 10, 11, 12 et 13 ;
- de vos préférences, car le ministère **recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.**

LES BARÈMES

Chaque vœu a son barème propre, constitué

• **d'éléments communs** prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste : voir page 10.

• **de bonifications** prenant en compte :

– **votre situation familiale ou civile** en cas de demande de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint(e) ou de la situation de parent isolé : voir page 11 ;

– **votre situation administrative** : voir page 12 ;

– **votre situation individuelle ou vos choix personnels** : voir p. 13.

Égalité de barème

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent pas dans la note de service. Les années précédentes, la situation familiale et la situation des personnels handicapés départageaient les ex-æquo, l'âge restant le critère ultime au bénéfice du plus âgé.

LES AFFECTATIONS

Le barème pour classer les participants

• Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils l'ont formulé.

• Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).

• Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité ou un congé.

Affectation par extension des vœux

• **Elle ne concerne pas** les personnels déjà affectés à titre définitif dans une académie. Ils restent sur leur poste, que celui-ci soit en établissement ou en ZR, si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait.

• **Elle ne concerne que les participants obligatoires qui ne peuvent obtenir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée.**

• Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé**. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement.

Ce classement constitue la « table d'extension » figurant p. 18.

• Le barème d'extension conserve les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 points liée à la RQTH, du RC, de l'APC et de l'exercice en établissement prioritaire.

• L'affectation, **définitive**, se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer. Un recours administratif peut être envisagé au cas par cas si vous n'obtenez pas une académie correspondant à l'un de vos vœux. Rien ne vous interdit d'interroger l'administration si vous n'obtenez pas l'académie de votre vœu 1 (cf. p. 3). Nous contacter.

• L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir p. 18). Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DOM et/ou Mayotte.

Première affectation après l'année de stage

Recruté par concours dans un cadre national, vous entrez dans la Fonction publique d'État. Puisque vous êtes fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement interacadémique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou en zone de remplacement (ZR). Cette publication a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour tous ceux qui doivent avoir une première affectation en tant que néotitulaires. Elle est donc obligatoire pour tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignants (1^{er} ou 2nd degré), CPE ou Psy-ÉN. Les titulaires ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie.

Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué positivement l'an dernier ou en prolongation de stage pour absence de M2 ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire (l'affectation obtenue au mouvement 2019 a été annulée).

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels. Reportez-vous aux pages 6 et 7.

LES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué

- **D'éléments communs** prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (voir page 10).

ATTENTION : l'année de stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté de poste, à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un autre corps ou des stagiaires 2019-2020 titularisés à effet rétroactif en cours d'année.

- **De bonifications** prenant en compte **votre situation familiale ou civile** (en cas de demande au titre du rapprochement de conjoints [RC], de l'autorité parentale conjointe [APC], de la situation de parent isolé [PI] ou de mutation simultanée [MS] entre conjoints), **votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels**. Reportez-vous au tableau ci-contre ainsi qu'aux pages 6 et 7 et 10 à 15.

Quels vœux formuler ?

- Les 31 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies et Mayotte. **Reportez-vous à la page 7.**

- Mais, **ATTENTION :**

- ne demandez un DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (14 pts) et **il ne sera pas possible de refuser l'affectation si vous avez formulé le vœu** ;
- si vous obtenez un DOM (y compris Mayotte), voyage et déménagement seront à votre charge ;
- les DOM (y compris Mayotte) ne peuvent pas être attribués en extension (voir pages 7 et 18).

Bonifications et extension

L'ordre et le nombre de vœux sont fonction :

- des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale et les 10 pts stagiaires ;
- de vos préférences ;
- de l'extension possible et du barème d'extension.

- Si vous faites une demande au titre du RC, de l'APC ou de la MS : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle (ou résidence privée si compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint en cas de RC ou d'APC ou sur l'académie du département coché sur SIAM en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19).

- **En cas de demande au titre du rapprochement de conjoint (RC) ou de l'autorité parentale conjointe (APC) :**

- lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension inclut les bonifications familiales ;
- lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.

- **En cas de mutation simultanée ou de situation de parent isolé,** votre barème d'extension n'inclut pas les bonifications correspondantes.

LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté selon les mêmes procédures et dans le même temps que les titulaires demandeurs d'une mutation : reportez-vous impérativement p. 7. L'affectation obtenue vous restera acquise si votre formation est validée en juillet.

Affectation par extension des vœux

- Elle concerne tous les participants obligatoires qui ne peuvent être affectés dans aucune des académies demandées. **Elle peut donc tous vous concerner**, sauf si vous étiez auparavant titulaires enseignants Éducation nationale, CPE ou Psy-ÉN, ou si vous avez fait 31 vœux. **Si l'administration ne peut vous affecter dans un de vos vœux, elle vous cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie métropolitaine non demandée.**

- Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé**. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**

- **Le barème utilisé pour l'extension est le barème le moins élevé des vœux exprimés.** Outre les points liés à l'échelon et à l'ancienneté de poste, les seules bonifications maintenues dans le barème d'extension sont celles liées à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 points, du RC, de l'APC et de l'exercice en établissement prioritaire.

- L'affectation, **définitive**, se fait dans la première académie de la table d'extension où le barème d'extension vous permet d'entrer.

Dans tous les cas autres que le RC ou l'APC, nous vous conseillons de formuler le maximum d'académies métropolitaines pour éviter l'extension et choisir ainsi leur ordre d'examen. **Si vous êtes en RC ou en APC,** nous vous conseillons au contraire de ne formuler que des académies bonifiées : ainsi, votre barème d'extension conservera les bonifications familiales. De plus, vous pouvez déposer un recours administratif si vous êtes affecté en extension (donc sur une académie non demandée).

- Vous ne pouvez être affecté par extension en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

- Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir page 18).

Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les vœux portant sur les DOM et/ou Mayotte.

Formation des stagiaires

La formation, à cette rentrée 2019, est toujours marquée par des inégalités de traitement selon les cursus et le concours obtenu. La multiplication des situations crée une complexité qui s'avère désastreuse dans leur mise en place par l'administration. Le SNES, le SNEP et le SNUEP proposent une toute autre approche de la formation. C'est pourquoi ils demandent que les stagiaires soient affectés sur le même service que le tuteur à hauteur d'un tiers temps. Par ailleurs, tous, y compris les lauréats ayant déjà une expérience professionnelle, doivent bénéficier de formations adaptées à leurs besoins. Les difficultés financières des étudiants d'aujourd'hui, le manque de formation professionnelle, l'absence de revalorisation financière significative ont

fortement contribué à rendre le métier d'enseignant, de CPE et de Psy-ÉN moins attractif, entraînant une diminution importante du nombre des candidats aux concours de recrutement. Pour l'avenir de la profession, il est urgent de réagir. Il faut apporter l'aide nécessaire aux étudiants pour leur permettre d'accéder au niveau Master et de préparer les concours : allocation d'autonomie, décharge et préparation aux concours pour les AED et contractuels. Pour rendre attractifs nos métiers, il faut, au plus vite, définir et mettre en œuvre un véritable dispositif de prérecrutement pour les futurs enseignants, CPE et Psy-ÉN, accompagné d'une formation de haut niveau dans le cadre d'une revalorisation générale et substantielle de nos métiers.

Participation et barème

Vous êtes stagiaire lauréat de concours	Stagiaire ex-MA, ex-contractuel enseignant, CPE et Psy-ÉN, ex-AED, ex-AESH, ex-CONT. CFA, ex-EAP ⁽¹⁾	Stagiaire ex-fonctionnaire sauf ex-titulaire CPE, Psy-ÉN, enseignant Éducation nationale	Autre stagiaire lauréat de concours non ex-titulaire CPE, enseignant, Psy-ÉN	Stagiaire occupant des fonctions d'ATER ou de moniteur	Stagiaire ex-titulaire CPE, enseignant, Psy-ÉN
Obligation de participer au mouvement inter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Extension possible	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Échelon	7 pts par échelon (14 pts minimum) au 1/09/2019				
Ancienneté de poste	–	–	–	–	Ancienneté dans le poste avant stage + année de stage
Bonification pour académie de stage ou d'inscription au concours	0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage et celle(s) de concours si elles sont demandées (voir pages 14 et 15)		0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage et celle(s) de concours si elles sont demandées (voir pages 14 et 15) ou 20 pts d'ancienneté de poste pour les stagiaires 2018-2019 titularisés en cours d'année avec effet rétroactif.	–	
Bonification 10 pts à votre demande sur le vœu 1 (voir p. 8)	NON si vous bénéficiez de la bonification ex-non titulaire (voir pages 14 et 15)	OUI	OUI	NON	
Bonification pour services antérieurs au concours	Sauf ex-EAP ⁽¹⁾	ex-EAP	1 000 points sur l'académie d'origine avant concours	–	
	Si vous pouvez justifier de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant votre année de stage	Si vous pouvez justifier de deux ans de contrat			
	150 à 180 points sur tous les vœux en fonction de l'échelon de classement (voir p. 14 et 15)				
Bonifications familiales de RC ou autorité parentale conjointe	En formulant en 1 ^{er} vœu l'académie de résidence professionnelle (ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle) de votre conjoint (RC) ou ex-conjoint (APC), vous avez droit à des bonifications familiales sur cette académie et les limitrophes si elles sont demandées : 150,2 pts + 100 points par enfant				
Séparation	→ 190 points pour l'année de stage si séparation justifiée (voir p. 11) → + 100 points si la séparation est effective sur deux académies non limitrophes ou + 50 points si séparation effective dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes			NON	
Bonifications mutation simultanée (MS)	Pour deux stagiaires conjoints : bonification forfaitaire de 80 points sur l'académie (qui doit figurer en vœu 1) du département saisi sur SIAM comme département de rapprochement et les académies limitrophes, si elles sont demandées (voir p. 11). Aucune bonification pour année de séparation ni pour enfant				
Bonifications situation de parent isolé	150 points forfaitaires sur le vœu 1 et les académies limitrophes. Aucune bonification pour enfant				
Vœu 1 portant sur un DOM y compris Mayotte	1 000 points sur l'académie du CIMM, attribués par le recteur				
Si stagiaire en Corse et vœu unique	1 400 points	600 points	600 points	600 points	

(1) EAP : Emploi Avenir professeur ou Étudiant Apprenti Professeur

Bonification stagiaire

Aux stagiaires 2019-2020 qui ne peuvent prétendre aux 150/165/180 points d'ex-non-titulaire et qui sont dans le second degré EN ou en centre de formation Psy-ÉN, le ministère accorde une bonification optionnelle de 10 points sur le premier vœu, à utiliser une seule fois lors des trois mouvements 2020, 2021 ou 2022.

Attention : la note de service mutations est annuelle et les règles peuvent ne pas être pérennisées.

Bonification ex-non-titulaire

Depuis le mouvement 2015, le SNES, le SNEP et le SNUEP ont obtenu que la bonification dépende de l'échelon de classement initial, prenant ainsi davantage en compte l'ancienneté acquise (voir p. 14 et 15). Dans le cadre du rééquilibrage du barème obtenu en 2019, le SNES, le SNEP et le SNUEP ont obtenu la réévaluation de cette bonification.

Attention : contrairement aux bonifications familiales, celle d'ex-non-titulaire n'est pas prise en compte dans le barème d'extension. Il est donc conseillé de tenir compte de ce paramètre au moment de formuler des vœux.

Un barème rééquilibré et plus juste : une amélioration gagnée par les syndicats de la FSU dès le mouvement 2019

Le mouvement national est la plus massive opération de gestion de l'administration (plus de 80 000 demandes d'affectation et de mutation traitées chaque année à travers les deux phases). Une opération de gestion d'une telle ampleur ne peut se faire sans que soit appréciée la diversité des situations et des demandes. Le seul outil qui le permette objectivement et techniquement est le barème, dont l'existence légale est enfin reconnue depuis avril 2016.

La politique ministérielle des dernières années avait aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre : en 2005, survalorisation des sorties d'établissements relevant de l'éducation prioritaire par le système des APV ; réactualisation en 2015 en l'adaptant au nouveau dispositif REP/REP+ ; en 2012, valorisation considérable des années de séparation des conjoints ; en 2015, après avoir envisagé la disparition pure et simple du « vœu préférentiel », le ministère a choisi de le plafonner. Rappelons ici que le « vœu préférentiel » est aujourd'hui le seul moyen qu'ont les collègues exclus des dispositifs ci-dessus d'espérer obtenir un jour satisfaction. Tout cela s'inscrivait dans une dérive inquiétante qui visait à considérer au sein de la Fonction publique que les « priorités légales » devaient être « absolues ». Depuis plusieurs années, le SNES-FSU, le SNEP-FSU, le SNUEP-FSU et le SNUIPP-FSU demandaient au ministère un rééquilibrage du barème du mou-

vement. Le ministère a profité de la réécriture de la note de service, rendue nécessaire par la parution de textes sécurisant juridiquement le barème des mutations, notamment le décret 2018-303 du 25 avril 2018, pour répondre à notre demande.

Nous avons obtenu le doublement des points liés à l'ancienneté de poste en lieu et place du triplement que nous demandions, ce qui va néanmoins dans le bon sens. Nous avons obtenu la réévaluation d'un certain nombre de bonifications afin qu'elles ne perdent pas de leur valeur relative dans le cadre du nouveau barème (la bonification attribuée aux ex-non-titulaires ou celle pour l'affectation en établissements relevant de l'éducation prioritaire). Globalement le nouveau barème est plus équilibré et a permis un plus grand nombre de mutations quand bien même le contexte des suppressions de postes dans le second degré, de baisse du nombre de postes au concours, d'augmentation des postes spécifiques n'est pas de nature à faire accroître la fluidité du mouvement. Ce nouveau barème a permis à davantage de participants ayant une ancienneté de poste importante d'obtenir enfin la mutation souhaitée depuis longtemps.

Le barème que nous avons obtenu pour le mouvement 2019 n'est pas modifié en terme de nombres de points liés à chaque situation pour le mouvement inter 2020.

Éléments communs portant sur tous les vœux

ANCIENNETÉ DE SERVICE

- 7 points par échelon de la classe normale ;
- 56 points + 7 points par échelon hors classe pour les certifiés ;
- 63 points + 7 points par échelon hors classe, limité à 98 points, pour les agrégés ;
- 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (plafond 98 pts).

Règle générale : échelon au 31/08/2019 y compris pour les stagiaires 2018-2019 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

Exception : échelon au 1/09/2019, en cas de reclassement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégés par liste d'aptitude reclassés au 1/09/2019.

ANCIENNETÉ DE POSTE

20 points par an + 50 points tous les quatre ans

Elle est appréciée au 31/08/2020 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.

Le congé parental, le congé de mobilité, une période de reconversion pour changement de discipline, le CLD, le CLM, le service national actif, le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, n'interrompent pas l'ancienneté dans le poste.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- **Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire :** ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) + ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.
- **Vous êtes ou avez été en prolongation de stage :** cette année-là est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste.
- **Vous avez changé de corps par liste d'aptitude ou concours :** sont

prises en compte l'ancienneté en qualité de titulaire enseignant du second degré, CPE ou Psy-ÉN dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps + l'année de stage + l'ancienneté dans le poste actuel.

- **Vous avez effectué le service national dès la titularisation :** + 20 points pour la première mutation.

Pour ceux qui ont effectué leur SN au titre de la coopération, la durée du contrat complémentaire compte pour un an et vient s'ajouter à l'année de SN (+ 20 points).

- Vous avez changé de type de poste (poste chaire / poste spécifique) en restant dans le même établissement, l'ancienneté de poste de votre ancien poste n'est pas conservée.

VOUS ÊTES ACTUELLEMENT

- **Affecté à titre provisoire (ATP) :** ancienneté dans le poste avant ATP + année(s) d'ATP.
- **Conseiller en formation continue :** année(s) de CFC + ancienneté dans l'ancien poste.
- **Détaché :** cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement.
- **Affecté à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme :** ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition.
- **En disponibilité, congé pour études :** ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, ancienneté nulle.
- **Affecté sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) :** ancienneté dans le dernier poste occupé + année(s) sur un poste adapté.
- **Stagiaire** ex-titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN de l'Éducation nationale : ancienneté dans le dernier poste occupé dans l'ancien corps + année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande (voir p. 20).

Situations familiales

Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande au titre du rapprochement de conjoints (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC), de la situation de parent isolé, ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoints. Ces quatre demandes sont exclusives l'une de l'autre.

La date de prise en compte des situations familiales ou civiles est le **31 août 2019**, toutefois :

- la situation de séparation justifiant une demande de RC peut intervenir après cette date mais au plus tard le 1^{er} septembre 2020 ;
- pour une demande de RC ou de MS liée à un enfant à naître, fournir obligatoirement le certificat de grossesse et, pour les pacés et les concubins, l'attestation officielle de reconnaissance anticipée des deux parents, datés au plus tard du 31 décembre 2019.

collègues dans l'impossibilité de fournir un extrait d'acte de naissance (collègues de nationalité étrangère par exemple).

RC ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DU CONJOINT

- Le RC est pris en compte si votre conjoint est MA, contractuel, emploi aidé, assistant d'éducation, moniteur, ATER titulaire, auto entrepreneur. Il est possible s'il est en contrat d'ATER, en CDD ou en contrat de formation professionnelle d'au moins six mois, ou s'il a une promesse d'embauche pour le 1/09/2020 au plus tard (l'administration pourra vérifier *a posteriori* la réalité de l'embauche).
- Il n'est pas possible si le conjoint est fonctionnaire stagiaire sauf s'il est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (professeur des écoles stagiaire par exemple). Il n'est donc pas possible avec un conjoint stagiaire enseignant de second degré, CPE ou Psy-ÉN sauf si celui-ci est ex-titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN.
- Il n'est pas possible avec un conjoint retraité sans activité professionnelle ni avec un conjoint étudiant (sauf si engagé dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours).

RC OU MS DE DEUX CONJOINTS EN CAS DE PACS

Pour attester de la non-dissolution du PACS, il faudra fournir un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel il faudra joindre un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 **ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS** à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. Cette dernière possibilité a été ajoutée à notre demande afin de permettre la prise en compte du PACS pour des

Demande	Bonification	Précisions et conditions
Rapprochement de conjoints (RC) Cf. page 6 et article ci-dessous	150,2 points	• Sur l'académie d'installation professionnelle (ou privée, si compatible voir p. 6) du conjoint en vœu n° 1 obligatoirement et les académies limitrophes demandées (voir p. 19). • Ne pas oublier de saisir le département de rapprochement lors de la saisie.
	Enfants : 100 points par enfant	• Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. Pour les enfants à charge ayant 18 ans ou moins au 31/08/2020.
	Séparation • pour les périodes d'activité : - 1^{re} année : 190 points - 2 ans : 325 points - 3 ans : 475 points - 4 ans et + : 600 points • pour les périodes de CP et disponible pour suivre conjoint : - 1^{re} année : 95 points - 2 ans : 190 points - 3 ans : 285 points - 4 ans et + : 325 points	• Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. • Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94. • Les périodes de détachement de l'enseignant, de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle) d'affectation à titre provisoire ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, les périodes pendant lesquelles son conjoint effectue son service civique ou est inscrit à Pôle emploi, ne sont pas des périodes de séparation. • Les années de séparation validées au mouvement 2019 restent acquises (dans ce cas, seule la présente année doit être justifiée). Mais si vous pouvez prétendre à plus (en particulier en cas de congé parental ou disponibilité), vous devez justifier toutes les années réclamées. • Années prises en compte : voir article ci-dessous. • 100 pts supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes ou 50 pts supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes.
Autorité parentale conjointe Cf. pages 6 et 13	Identique au RC : 150,2 + 100 pts par enfant ayant 18 ans ou moins au 31/8/2020 + séparation éventuelle	• Identique au RC.
Parent isolé Cf. pages 6 et 13	150 points forfaitaires si enfant ayant 18 ans ou moins au 31/08/2020	• Sur vœu 1 et académies limitrophes. • Le vœu 1 doit impérativement améliorer les conditions de vie de l'enfant
Mutation simultanée (MS) entre deux conjoints Cf. page 6	80 points forfaitaires	• Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et qui doit être formulée en vœu 1 et sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19). • Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Pièces justificatives : voir p. 20

RC ET SÉPARATION DE CONJOINTS

Vous êtes « séparé » de votre conjoint si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un **département** autre que celui de sa résidence professionnelle. Toutefois, dans le cas d'un RC demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points. Les stagiaires ne peuvent prétendre à la prise en compte que d'une seule année de séparation.

Décompte des années prises en compte

- En activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à six mois entre le 1/09 et le 31/08.

- En congé parental (CP) ou en disponibilité pour suivre son conjoint (DSC), le nombre d'années est bonifié pour moitié (voir tableau ci-dessus).
- Une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois et comme une année de CP (ou DSC) dans les autres cas.

Attention :

- si votre conjoint est inscrit à Pôle emploi après avoir travaillé au moins six mois dans l'année scolaire, une année de séparation vous sera accordée ;
- si le RC est demandé dans une académie non limitrophe de votre académie d'affectation, 100 points supplémentaires vous seront accordés au titre de la séparation ;
- si le RC est demandé dans un département non limitrophe d'une académie limitrophe, 50 pts supplémentaires vous seront accordés au titre de la séparation.

Situations administratives, individuelles

Pour qui ?	Bonification		Précisions	Conditions
	Collèges	Lycée		
• REP + et politique de la ville • REP + • Politique de la ville • Politique de la ville et REP	Ancienneté de poste de 5 ans et + : 400 pts	Politique de la ville Ancienneté de poste de 5 ans et + au 31/08/2020 : 400 pts	Prise en compte de l'intégralité de l'ancienneté de poste.	• Sur tous les vœux. • Titulaire de poste fixe et TZR : nécessité d'être affecté dans un de ces établissements au moment de la demande et être en exercice effectif et continu dans le même établissement. • Pour les personnels qui ne sont pas en activité (congé parental, congé de formation) : avoir exercé dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 1/09/2019. • Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité (disponibilité), de service national et de congé parental supendent le décompte sur la période.
• REP	Ancienneté de poste de 5 ans et + : 200 pts			
• Dispositif transitoire lycée ex-APV (ex-ÉCLAIR, ex-sensible, ex-ruraux isolés, ex-ZEP, etc.)		Ancienneté de poste au 31/08/2015 : – 1 an : 60 pts – 2 ans : 120 pts – 3 ans : 180 pts – 4 ans : 240 pts – 5 ans ou 6 ans : 300 pts – 7 ans : 350 pts – 8 ans et + : 400 pts	Pour les lycées ex-APV, dispositif transitoire prolongé pour le mouvement 2020. ATTENTION : applicable aux agents en mesure de carte scolaire au 1/09/2019 et qui ont dû quitter un lycée APV.	
Personnel en réintégration			Reportez-vous p. 16	
• Stagiaire ex-contratuel enseignant 1^{er} et 2nd degré ex-CPE, ex-CO-Psy ou psychologues scolaires • ex-MA garanti d'emploi • ex-AED ou ex-AESH • ex-EAP • ex-contratuels en CFA	• 150 pts pour le 3^e échelon ou moins • 165 pts pour le 4^e échelon • 180 pts pour le 5^e échelon et plus		• Sur tous les vœux. • S'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant l'année de stage (sauf ex-EAP). • Pour les EAP, justifier de deux années de service.	

Pièces justificatives : voir p. 20

TZR, toujours oubliés de l'inter

Le SNES, le SNEP et le SNUEP se sont toujours battus pour que les missions de remplacement soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement.

Depuis 2007, ces bonifications n'existent plus à l'inter, le gouvernement de l'époque refusant de prendre en compte la difficulté inhérente à la mission de remplacement. Son principal objectif étant de supprimer massivement les emplois publics, le recours massif à la précarité s'est considérablement développé et, en quelques années, le nombre de TZR est passé de 33 000 à moins de 16 000 dont une grande majorité est affectée à l'année.

Depuis le mouvement 2016, grâce à leurs interventions, le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu que les TZR en suppléance bénéficient de la bonification Éducation Prioritaire au même titre que les TZR affectés à l'année (cette discrimination inacceptable avait été introduite à la rentrée 2015). En cette rentrée 2019 où s'accroissent les dégradations des conditions de travail des TZR, le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent à revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone au mouvement interacadémique (juste reconnaissance des difficultés spécifiques aux missions de remplacement), une revalorisation et une amélioration du système indemnitaire. Le SNES, le SNEP et le SNUEP continueront avec ténacité à défendre les TZR et un service de remplacement de qualité.

Muter en éducation prioritaire ?

Le 5 novembre 2019, le rapport Azéma-Mathiot qui préfigure une réforme structurelle de l'éducation prioritaire a été remis au ministre. Ce dernier, qui prétendait vouloir sortir d'un zonage binaire, a annoncé la disparition du label REP ainsi que de la prime afférente. Les collèges REP+ seraient sanctuarisés... jusqu'en 2022 lorsque la carte des quartiers « politique de la ville » sera révisée. Cette réforme devrait avoir lieu à la rentrée 2021 et il s'agira donc bien alors d'être affecté en REP+ ou non. La troisième tranche de la revalorisation de la prime REP+ (1 000 euros) sera conditionnée par la participation à une formation continue hors temps scolaire dès la rentrée 2020. Tous les collèges REP+, et d'autant plus ceux situés dans une cité éducative sont appelés à devenir des établissements expérimentaux donc déréglementés.

Dans un contexte de restrictions budgétaires, les académies pourront redéployer des moyens très contraints selon d'autres priorités que celles de la grande difficulté sociale et scolaire par exemple au profit de certains collèges ruraux très éloignés. Opposer éducation prioritaire et ruralité relève d'un artifice de communication car une centaine de collèges ruraux sont classés REP voire REP+ pour quelques-uns. Choisir de muter cette année en REP, c'est se heurter l'année suivante à la délabellisation de l'établissement, à la perte de la prime et à des dotations horaires qui risquent de régresser.

MÉLANGE DES GENRES

En 2021, certains établissements peu attractifs car éloignés des centres urbains pourraient proposer une prime d'installation conditionnée par une durée minimale d'exercice dans le poste. Les postes profilés pourraient se démultiplier et des certifications « milieu allophone », ou « classes multi-niveaux ou multi-cours (c'est-à-dire bivalent ou plus) » pourraient être créés. Des contractuels pourraient se voir proposer des CDI sur poste, bloquant leur mise au mouvement.

Tout au contraire des préconisations de ce rapport, les syndicats de la FSU, SNEP, SNES, SNUEP et SNUipp, demandent une politique d'éducation prioritaire plus ambitieuse qu'elle ne l'est actuellement, fondée sur des critères sociaux, qui n'oublie pas la question des lycées. Son périmètre doit s'élargir pour compenser le creusement des inégalités sociales.

Choix personnels

Pour qui, pour quoi ?	Bonification	Précisions et conditions
- Pour tous les stagiaires lauréats de concours ne pouvant bénéficier des 150 pts cf p 12 - Pour les ex-stagiaires 2017-2018 et 2018-2019	10 pts	- Sur le vœu n° 1. Attribuée à votre demande, une seule fois dans une période de trois ans. - Si vous l'avez utilisée à l'inter, dans la majorité des académies, vous devrez l'utiliser à l'intra.
Sportif de haut niveau (en ATP)	50 pts par année d'ATP (maximum 4 ans, 200 points)	- Sur tous les vœux. - Il faut être inscrit sur la liste établie par les services de la jeunesse et des sports. - Non cumulable avec la bonification vœu préférentiel. - Si perte de la qualité de sportif de haut niveau au 1/11/2019, la bonification reste acquise pour le mouvement 2020.
Vœu préférentiel pour ceux qui ne sont ni en RC, ni en situation de parents isolés ou en autorité parentale conjointe, ni en MS (voir p. 6)	20 points par an bonification plafonnée à 100 pts	- Bonification à partir de la deuxième demande consécutive, sur l'académie redemandée en vœu 1 chaque année, sans interruption. - Ceux qui avaient plus de 100 pts en 2016 conservent le bénéfice de la bonification acquise.
Collègues justifiant d'un CIMM pour un DOM, y compris Mayotte (voir p. 17)	1 000 points (non pris en compte en cas d'extension)	- Sur l'académie correspondante (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) exprimée en vœu 1 (circulaire DGAEP n° 02129 du 3/01/2007). - La bonification est attribuée par le recteur. - Pour Mayotte, voir également l'article p. 17.
Vœu unique Corse	800 pts : 2 ^e demande 1 000 pts : 3 ^e demande et plus	- Sur ce vœu s'il est unique et renouvelé chaque année. - Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.
Stagiaires en Corse : ex-contratuel enseignant 1 ^{er} et 2 nd degré, ex-CPE, ex-CO-Psy/Psy-ÉN ou ex-professeur des écoles psychologues scolaires, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH, ex-EAP, ex-contratuels en CFA	1 400 pts forfaitaires non cumulables avec la bonification d'ex-contratuel (p. 12)	- Cumulable avec les bonifications familiales. - Sur vœu unique « Corse ». - Stage 2019-2020 obligatoire en Corse.
Stagiaires en Corse :	600 points	- Stage 2019-2020 obligatoirement en Corse. - Sur vœu unique « Corse ».

Pièces justificatives : voir p. 20 « Autres situations » Toutes ces bonifications sont exclues du barème d'extension

Autorité parentale conjointe et parent isolé : même combat

Dans la note de service 2018, le ministère a enfin accepté, suite à nos interventions, de mettre en place une bonification pour l'Autorité parentale conjointe (APC) et qu'elle soit à la même hauteur que celle du Rapprochement de conjoint, à savoir 150,2 points + 100 points par enfant. Cette bonification a les mêmes caractéristiques que celle pour rapprochement de conjoint : prise en compte des années de séparation et maintien dans le barème d'extension.

Nous avons obtenu la même année la mise en place de la bonification « parent isolé », qui reconnaît qu'une mutation peut améliorer les conditions de vie des enfants élevés par un seul parent. Nous déplorons que cette bonification soit forfaitaire et ne prenne pas en compte le nombre d'enfants.

Ces deux bonifications ont été maintenues dans le barème du mouvement 2020.



Sportifs de haut niveau

Cette année, les personnels qui disposent du statut de sportif de haut niveau ne sont plus obligés de participer à la phase Inter du mouvement national à gestion déconcentrée. Seuls ceux qui désirent obtenir une affectation définitive dans une académie à la rentrée 2020 sont appelés à participer au mouvement Inter. Ceux qui souhaitent rester en Affectation à Titre Provisoire dans l'académie où ils auront leurs intérêts sportifs à la rentrée 2020 sont dispensés de participer au mouvement. Cette procédure a évolué, à notre demande, pour éviter que ceux qui souhaitaient conserver l'académie obtenue dans le cadre de la participation obligatoire (procédure antérieure) voient leur affectation annulée au titre de leur statut de SHN. Cette nouvelle procédure exclut donc que le ministère accorde une ATP à ceux qui auront obtenu l'académie de leur choix.

Vœu préférentiel

Le SNES, le SNEP et le SNUEP ont réussi à défendre la bonification pour vœu préférentiel malgré les velléités de suppression de la part du ministère. Ce dernier a néanmoins décidé de le plafonner à 100 points en 2016.

Les risques qui pesaient sur cette bonification étaient grands, mais le SNES, le SNEP et, le SNUEP sont intervenus pour son maintien. Ils demandent en outre son déplafonnement.

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR LE MOU



Chacun
des vœux
est autonome.
Il faut donc
calculer
le barème
pour chacun
d'eux.



Reportez-vous
aux pages
précédentes
pour les
conditions
d'attribution.



Partie liée à la situation commune (précisions p. 10)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Tous	Échelon (au 31/08/19 par promotion ou au 1/09/19 par classement) : • 7 pts par éch. de classe normale (minimum 14 pts) • 56 pts (63 pts pour agrégés) + 7 pts par éch. de hors-classe • 77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 98 pts)	• Tous
Tous	Ancienneté poste : 20 pts par année plus 50 pts tous les 4 ans	• Tous

Partie liée à la situation administrative (précisions p. 12 et 13)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Dispositif transitoire pour lycée ex-APV non politique de la ville	Bonification liée à l'ancienneté de poste au 31/08/2015 (voir éléments de barème).	• Tous
Établissements classés – Politique de la ville (PV) – REP+ – PV et REP – REP (hors PV)	Bonification après cinq ans de services de manière continue (ancienneté de poste au 31/08/2020).	• Tous
Stagiaires concours en première affectation	0,1 point	• Sur l'académie de stage et l'académie d'inscription au concours.
Stagiaires ex-contractuels enseignants 1 ^{er} et 2 nd degré, CPE ou Psy-EN ; ex-MA garantis d'emploi ; ex-AED ou ex-AESH et ex-EAP	De 150 à 180 points sur tous les vœux si justification de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service).	• Tous
Réintégration	Voir conditions p. 16	

Partie liée à la situation familiale (précisions p. 11)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Rapprochement de conjoints ou Autorité parentale conjointe	150,2 points + 100 points par enfant	• En vœu 1, obligatoire : sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou ex-conjoint ou sur sa résidence privée (si jugée compatible par l'administration) et les académies limitrophes
Séparation	Voir dans « Éléments de barème » ci-contre	
Situation parent isolé	150 points	Sur le 1 ^{er} vœu (et sur académies limitrophes) portant sur l'académie qui améliore les conditions de vie de l'enfant
Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires	80 points	• Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes

Partie liée à la situation individuelle et aux choix personnels (précisions p. 13 et p. 17)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Pour ceux qui ont commencé une demande pour vœu préférentiel	20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive plafonnés à 100 pts (sauf bonifications supérieures déjà acquises)	• Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel figurant en vœu 1 obligatoirement
Stagiaires ne bénéficiant pas des points d'ex-contractuels (voir ci-dessus)	10 points à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans	• Sur le vœu 1
Bénéficiaires CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) : DOM (y compris Mayotte)	1 000 points	• Sur l'académie du CIMM figurant en vœu 1 obligatoirement
Titulaires affectés à Mayotte et en Guyane	100 points dès cinq ans d'exercice	Tous
Demandeurs d'affectation en Corse	• À partir du mouvement 2019 : 2 ^e demande consécutive : 800 points ; 3 ^e demande consécutive et plus : 1 000 points. • 1 400 pts pour les stag. ex-contractuels en Corse ens. 1 ^{er} et 2 nd degré, CPE et Psy-EN ; ex-MA garantis d'emploi et ex-AED ; ex-EAP, s'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service) • 600 points pour les stagiaires en Corse	• Sur le vœu unique « Corse » Non cumulable avec la bonification d'ex-contractuel
Sportifs de haut niveau	50 points par année d'ATP (maxi 200 points)	Sur tous les vœux, non cumulable avec vœu préférentiel
Handicap : • RQTH agent	100 pts si reconnaissance BOE	Sur tous les vœux
• RQTH agent, RQTH conjoint, handicap ou maladie grave enfants	1 000 pts après avis du médecin conseiller technique du recteur	Sur une académie

VEMENT INTERACADÉMIQUE

Calculez rapidement
votre barème
sur nos sites
www.snefusu.net
www.snes.edu
www.snuep.fr

Éléments de barème														CALCUL					
	Classe normale tous corps			Hors-classe agrégés				Hors-classe autres corps						Classe exceptionnelle tous corps					
Ech.	Échelon x 7 (sauf échelon 1 = 14 pts)			1	2	3	4	4 + 2 ans		1	2	3	4	5	6	1	2	3 et +	
Pts				70	77	84	91	98		63	70	77	84	91	98	84	91	98	
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	Etc.								
	20	40	60	130	150	170	190	260	280	300									

Éléments de barème							CALCUL
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5-6 ans	7 ans	8 ans et +	
60	120	180	240	300	350	400	
400 points							
200 points							
Exception : 0,1 point sur les trois académies (Paris, Créteil, Versailles) pour inscription concours en Île-de-France.							
Échelon de classement (au 1/09/2019)				1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e	4 ^e	5 ^e et +	
				150	165	180	
1 000 points ou réintégration automatique							

Éléments de barème							CALCUL	
+ 100 pts	si affectation dans une académie non limitrophe de l'académie du conjoint.	+	Séparation	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus	
+ 50 pts	si affectation dans une académie limitrophe du conjoint, mais dans un département non limitrophe.		Si activité	190	325	475	600	
			Si congé parental ou dispo. suivre conjoint	95	190	285	325	
Bonification forfaitaire, quel que soit le nombre d'enfants								
80 points								

Éléments de barème						CALCUL
1 ^{re} demande	2 ^e demande	3 ^e demande	4 ^e demande	5 ^e demande	6 ^e demande et plus	
0	20	40	60	80	100	
10 points sous réserve d'accomplir son stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation Psy-ÉN						
1 000 points						
Les cinq ans doivent avoir été effectués en position d'activité						
1 400 points	1 ^{re} demande		2 ^e demande	3 ^e demande et plus		
	aucune bonification		800 points	1 000 points		
600 points						
1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus			
50	100	150	200			
Non cumulables avec les 1 000 pts handicap						
Non cumulables avec les 100 pts BOE						

En cas d'extension,
voir barème utilisé
pages 7 et 8.

Lors de la saisie
de vos vœux,
votre barème
s'affiche :
attention, il est
souvent inexact
car vos pièces
justificatives
n'ont pas encore
été vérifiées par
l'administration.

Le calendrier
rectoral précise
la date d'affichage
du barème calculé
par le rectorat.

Dès l'affichage,
consultez-le
impérativement
et contactez la
section académique
**SNEP/SNES/SNUEP/
SNUipp.**

TOTAL

Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré.

- **Pour le mouvement interacadémique**, la réintégration dépend de votre situation actuelle (voir tableau ci-dessous) et prenez contact avec la section du SNES, SNEP ou SNUEP.
- **Pour le mouvement intra-académique**, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous battons pour obtenir le maintien de la bonification de 1 000 points sur le **département** d'origine.

RÉINTÉGRATION CONDITIONNELLE OU IMPÉRATIVE

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration conditionnelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension). **La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MAEDI ou affectés en COM. Pour les résidents de l'AEFE et de la MLF, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.**

Dans la note de service, le ministère précise que les candidats qui demandent une réintégration éventuelle verront « leurs vœux examinés en fonction des nécessités de service ». On tente de faire peur aux collègues qui feraient ce choix alors que ce sont toujours le barème et le nombre de capacités d'accueil qui déterminent le fait qu'un vœu puisse être satisfait ou non !

RÉINTÉGRATION TARDIVE : ATTENTION !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement interacadémique, sont affectés par le ministère, dans une académie, **à titre provisoire et selon les besoins du service.**

Néanmoins, les collègues sont quasi systématiquement réintégrés sur leur académie d'origine.

Nous conseillons aux collègues qui, pour des raisons diverses, se trouveraient obligés de réintégrer l'Éducation nationale en dehors du calendrier, de prendre contact avec la section du SNES, SNEP ou SNUEP avant d'entamer toute démarche. Nous nous battons pour que tous les collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

AFFECTATION À TITRE PROVISOIRE

Elle n'est, par définition, valable que pour un an et n'est pas nécessairement reconduite l'année suivante. Les collègues concernés doivent donc participer **obligatoirement** au mouvement interacadémique de l'année suivante afin de retrouver une affectation définitive. Ils sont soumis aux règles communes de barèmes **avec extension.**

La situation après ATP peut donc être dégradée par rapport à la situation initiale.

Attention à la phase intra

- **Ne restez pas isolé pour faire votre demande intra-académique** : prenez conseil auprès des sections académiques pour compléter votre dossier et formuler vos vœux car le choix et l'ordre des vœux sont essentiels pour obtenir la meilleure affectation possible.
- **ATER** : si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra en demandant des zones de remplacement (voir circulaires académiques).

Votre situation actuelle	Participation à l'INTER
Vous n'aviez pas d'affectation définitive avant votre départ	
Et vous n'êtes pas affecté sur un poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.	OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.
Vous aviez une affectation définitive avant votre départ	
• Vous êtes : – détaché (sauf ATER) ; – affecté en Andorre, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna ; – mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration, d'un autre organisme.	OUI si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2020. • Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, <u>remplissez la rubrique</u> VGEU UNIQUE. • Si vous souhaitez une autre académie, <u>ordonnez vos vœux selon vos préférences. Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie.</u>
• Vous êtes affecté en école européenne	OUI avec une bonification de 1 000 pts sur l'académie d'origine
• Vous êtes détaché comme ATER (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine).	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine. OUI si vous souhaitez une autre académie.
• Vous êtes : – en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ; – affecté sur poste adapté ou au titre de réemploi.	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère <u>actuellement</u> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. Participation à l'intra uniquement. OUI si vous souhaitez changer d'académie. En cas de non-satisfaction de cette demande, vous devez participer à l'intra de votre académie de gestion.
Vous êtes affecté : • en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et : – vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ; – ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ; • dans un emploi fonctionnel.	OUI avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine <u>si vous en aviez une et si vous la redemandez</u> : • avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.
• Vous êtes affecté en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine.	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie. OUI si vous souhaitez une autre académie.
• Vous êtes affecté en formation continue après concours réservé ou examen professionnel.	NON. Si votre poste est supprimé, passage uniquement à l'intra. OUI si vous souhaitez réintégrer la formation initiale (dans votre académie ou une autre) sans que votre poste actuel soit supprimé, avec 1 000 pts sur votre académie d'origine.
Vous êtes affecté dans le supérieur	
• Vous êtes PRAG ou PRCE	NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère <u>actuellement</u> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. OUI si vous souhaitez changer d'académie.
N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté de poste reportez-vous p. 10	

DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP

Les collègues ou leur conjoint doivent entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant gravement malade ou reconnu handicapé.

Sont donc concernés par ces dispositions :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompier volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnels stagiaires ou titulaires dont le conjoint est en situation de handicap ou dont un enfant est reconnu handicapé ou gravement malade.

DÉMARCHES À EFFECTUER POUR ÊTRE RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Les demandes doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Renseignements sur le site www.service-public.fr, onglet « travail ».

Les délais d'attribution peuvent varier d'un département à l'autre et prennent souvent plusieurs mois. Une aide à la constitution du dossier peut être obtenue auprès de la DRH ou du correspondant handicap de l'académie. Le terme « Handicap » recouvre toute situation médicale qui limite la participation à l'activité professionnelle ou à la vie en société.

PROCÉDURE POUR LA DEMANDE DE BONIFICATION

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine. Ce dossier doit contenir :

- **La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), c'est-à-dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH.**

Attention : depuis le mouvement 2015, la preuve du dépôt de la demande n'est plus suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

- **Tous les justificatifs** attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, **toutes les pièces concernant le suivi médical**, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

BONIFICATION DE 100 OU DE 1 000 PTS

Tout « bénéficiaire de l'obligation d'emploi » se voit attribuer une bonification de 100 points sur tous ses vœux, conservée dans le barème en cas d'extension. Par ailleurs, le demandeur peut bénéficier de 1 000 points sur l'académie (**ou exceptionnellement les académies**) demandée sous réserve d'apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'« améliorer la situation de la personne handicapée ».

Cette bonification est attribuée par le recteur après qu'il a recueilli l'avis du médecin-conseiller technique (ou, pour les personnels détachés ou en COM, par la DGRH, après avis du médecin conseil de l'administration centrale). Aucun groupe de travail ne sera réuni dans les académies cette année, suite à la loi de transformation de la Fonction publique.

Nous avons dénoncé auprès du ministère les différences de traitement que nous avons constatées entre académies en matière d'attribution de bonifications au titre du handicap. Le ministère avait alors rédigé pour le mouvement 2017 une note adressée à tous les rectorats afin d'harmoniser les pratiques. Cette note s'est appliquée aux mouvements 2018 et 2019. Nous demandons qu'elle s'applique à nouveau pour ce mouvement.

LE POINT SUR...

Mayotte

Les mutations pour Mayotte ont été modifiées en profondeur depuis 2014, année où les séjours sont devenus illimités. Ce DOM deviendra une académie à part entière à compter du 01/01/2020. Dans le cadre du changement de statut de Mayotte, il a été mis fin à la limitation de temps de séjour qui prévalait.

Si vous voulez être affecté à Mayotte : formulez le vœu « Mayotte » dans le cadre normal de la phase « inter ». Attention : les conditions de vie, de logement et de travail y sont parfois difficiles... nous vous invitons à consulter nos sites et particulièrement le livret d'accueil élaboré par la section du SNES de Mayotte (www.mayotte.snes.edu) ainsi que le paragraphe III.4 de la note de service ministérielle.

Chaque collègue muté à Mayotte pourra ensuite, à chaque mouvement ultérieur, demander sa mutation selon les règles communes ou, **obtenir, s'il le demande, le retour dans l'académie au sein de laquelle il était affecté avant de rejoindre Mayotte.**

Attention : tout détachement obtenu depuis ce DOM entraîne la perte du bénéfice d'un retour sur l'académie d'affectation avant Mayotte.

Les candidats affectés et en activité sur Mayotte depuis au moins cinq ans au 31/08/2020 bénéficient d'une bonification de 100 points sur chaque vœu de la phase interacadémique. À compter du mouvement 2024, 1 000 points de bonification sur chaque vœu pour cinq années d'exercice seront mis en place.

Attention ! La note de service mutations est annuelle et les règles peuvent ne pas être pérennisées. Le SNES, le SNEP, le SNUEP et le SNUipp ont fait part au ministère de leurs inquiétudes quant à la tenue d'une promesse à si longue échéance.

Le CIMM dans les DOM (y compris Mayotte)

Suite à la promulgation de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi n° 2017-256 du 28/02/2017), l'article 60 de la loi 84-16 du 11/01/1984 a été modifié : le CIMM (**centre des intérêts matériels et moraux**) a alors été intégré aux priorités légales en matière de mouvement. Dans le cadre du mouvement, la bonification CIMM peut porter sur la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion et **ne rentre pas en compte dans le barème d'extension.**

Chaque recteur décide donc seul de l'attribution de la bonification. Chaque année, les disparités de traitement des demandeurs selon les académies se révèlent importantes. Le SNES, le SNEP, le SNUEP et le SNUipp ont donc réitéré leur demande de voir l'attribution de la bonification de 1 000 points au titre du CIMM relever d'une commission ministérielle. Comme l'an dernier, une liste de critères indique que plusieurs d'entre eux doivent se combiner. Le temps de présence dans le DOM est évidemment pris en compte mais n'est nullement le seul critère retenu. L'annexe II récapitule de façon non exhaustive une liste de « critères d'appréciation » ainsi que des « exemples de pièces justificatives »⁽¹⁾ pouvant venir en appui de chacun d'eux. **Rien, hélas, de notre point de vue, n'empêchera que perdurent les grandes disparités de traitement constatées.**

(1) Ces pièces seront évidemment à joindre à la confirmation de demande.

TABLE D'EXTENSION À L'INTER

Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension

Ce tableau (figurant dans l'annexe I de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT	CORSE	CRETEIL	DIJON	GRENOBLE	GUDELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles	Besancon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours	Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris	Lyon	Clermont	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens	Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont	Besancon
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille	Paris	Besancon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen	Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims	Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon	Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz	Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier
Clermont	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon	Clermont	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg	Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims
Besancon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besancon	Clermont	Besancon	Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besancon	Caen	Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges
Reims	Clermont	Caen	Caen	Besancon	Nice	Strasbourg	Clermont	Rouen	Amiens	Besancon	Besancon	Clermont	Lille	Toulouse
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers	Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes	Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont	Lille	Orléans-Tours	Grenoble	Limoges	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Limoges	Nancy-Metz	Lille
Amiens	Besancon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges	Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besancon	Strasbourg	Rouen
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille	Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besancon	Orléans-Tours
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux	Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier	Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice	Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen
Rennes	Nice	Bordeaux	Besancon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse	Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes
						Rennes				Toulouse	Toulouse			

MARTINIQUE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	RÉUNION MAYOTTE*	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes	Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Créteil	Grenoble	Besancon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges	Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besancon	Limoges	Paris
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux	Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles	Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont	Amiens
Lille	Clermont	Versailles	Versailles	Paris	Clermont	Reims	Paris	Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil	Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes	Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse	Besancon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont	Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont	Amiens	Nantes	Rouen	Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besancon	Lille	Nancy-Metz	Caen	Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens	Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besancon	Lille	Aix-Marseille	Clermont	Strasbourg	Strasbourg	Clermont	Lyon	Nancy-Metz
Besancon	Besancon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon	Nice	Lyon	Besancon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon	Clermont	Grenoble	Poitiers	Besancon	Montpellier	Rouen	Besancon
Rennes	Amiens	Clermont	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont	Montpellier	Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont
Clermont	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besancon	Grenoble	Reims	Nantes	Nancy-Metz	Clermont	Clermont	Caen	Lille	Grenoble
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz	Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg	Poitiers	Besancon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besancon	Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besancon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble	Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille	Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice	Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besancon	Toulouse
Toulouse										Toulouse				

* Pour Mayotte, voir Réunion

Table des académies limitrophes

Académies	Académies limitrophes	Académies	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse	Mayotte	
Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont, Grenoble, Toulouse, Corse
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen	Nice	Aix-Marseille, Corse
Clermont	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges	Orléans-Tours	Caen, Clermont, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice	Paris	Créteil, Versailles
Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
Dijon	Besançon, Clermont, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont, Lyon, Montpellier	Rennes	Caen, Nantes
Guadeloupe	Martinique	Réunion	
Guyane		Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
Lille	Amiens	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Limoges	Bordeaux, Clermont, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours	Toulouse	Bordeaux, Clermont, Montpellier, Limoges
Lyon	Besançon, Clermont, Dijon, Grenoble	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
Martinique	Guadeloupe		

Mouvement intra

Comme pour l'inter, ne restez pas seul face à l'administration, contactez la section académique SNES/SNEP/SNUEP/SNUipp de l'académie dans laquelle vous serez affecté à la rentrée 2020.

À l'issue de la phase interacadémique, la phase intra-académique du mouvement permet d'obtenir une affectation définitive sur poste (en établissement ou en zone de remplacement).

Un encart dans *L'US* ainsi que des publications académiques feront le point sur la phase intra 2020. Comme pour l'inter, les syndicats des la FSU concernés mettront tout en œuvre dans chacune des académies pour aider les participants dès la formulation des vœux et jusqu'au dépôt éventuel d'un recours administratif en passant par la vérification des vœux et leur correction le cas échéant.

Depuis 2005 et la restructuration profonde des opérations de mutation et d'affectation, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de l'intra dans son académie. Devant les traitements qui diffèrent d'une académie à l'autre, le SNES, le SNEP, le SNUEP et le SNUIPP demandent un cadrage national afin d'harmoniser les pratiques des rectorats, notamment en matière de bonification stagiaires, de spécifiques académiques et d'affectation en éducation prioritaire.

Jusqu'à présent, grâce à l'opiniâtreté de nos élus académiques, les tentatives d'individualisation de la gestion ont été repoussées dans la plupart des cas, malgré des difficultés importantes dans quelques académies. Nous avons en particulier obligé l'administration à rétablir les collègues dans leurs droits, le mouvement devenant ainsi plus équitable et plus juste.

Cette année 2020, suite à la loi de transformation de la Fonction publique, les rectorats vont travailler sans que les représentants des personnels ne puissent effectuer leur travail de vérification en amont des opérations. Les CAPA et FPMA ayant perdu leurs attributions en matière de mouvement, les élus SNEP, SNES, SNUEP et SNUIPP ne pourront y porter de propositions d'améliorations du mouvement.

Ils conseilleront en amont les candidats à mutation lors de rendez-vous collectifs et individuels et vérifieront la validité des pièces justificatives ainsi que les bonifications éventuelles y afférant. Il est plus que jamais indispensable de confier votre dossier de participation à l'intra à des experts, les élus des syndicats de la FSU concernés.

Notre ambition est d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement.

Nous défendons une Éducation nationale de qualité qui garantit l'égalité d'accès de tous les élèves aux savoirs. Elle ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquels nous exigeons le respect des qualifications des types d'enseignement (général et technologique ou professionnel) ainsi qu'une **mobilité réellement choisie**.



Malgré la création de l'académie de Normandie, le périmètre de gestion des (ex)-académies de Caen et de Rouen reste inchangé en matière de mobilité.

Saisie de votre demande

Du 19 novembre midi au 9 décembre 2019 midi
(heures métropolitaines) : www.education.gouv.fr/iprof-siam

L'ACCÈS À I-PROF SE FAIT AVEC

- Le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cdupont pour Chantal Dupont).
- Le mot de passe (votre NUMEN si vous ne l'avez jamais modifié).

Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) pour les personnels non affectés en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement. **Gardez toujours une copie d'écran de vos saisies.**

FORMULAIRE DE CONFIRMATION

Vous le recevrez en un seul exemplaire papier dans votre établissement (de rattachement ou d'exercice) ou dans votre service, ou à votre adresse personnelle en cas de disponibilité. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative. **Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème** : l'administration n'ayant pas encore vérifié les pièces, le barème peut être erroné (voir page 4). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier. Le dossier complet et signé doit être remis au chef d'établissement ou de service qui **atteste** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique « Éducation Prioritaire » (voir p. 12). Il le transmet au rectorat avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). Le rôle du chef d'établissement n'est pas de vérifier la validité du dossier ; le candidat à mutation est seul responsable de la constitution de son dossier. **Les collègues en disponibilité** le retournent directement au rectorat qui le leur a fait parvenir.

Cas particulier des personnels relevant de la gestion DGRH B2-4 (personnels non affectés en académie) :

- les formulaires de confirmation de demande de mutation sont disponibles après clôture de la saisie des vœux via I-Prof dans le service SIAM ;
- renvoyer cette confirmation **complétée et accompagnée des pièces justificatives** au gestionnaire de discipline via I-Prof ou, exceptionnellement, par courrier.

N'oubliez pas de faire deux photocopies du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes : une que vous archiveriez et une que vous ferez parvenir à la section académique du SNES/SNEP/SNUEP/SNUIPP.

Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés sur SIAM, vous devez le demander expressément à votre recteur, vice-recteur ou à la DGRH B2-4 (en pièce jointe à votre dossier).

Pour vous adresser au ministère

DGRH B2-2 : enseignants, CPE, personnels d'orientation. Tél. : 01 55 55 45 50. **DGRH B2-4** : personnels non affectés en académie. Tél. : 01 55 55 46 20. **Adresse** : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Pièces justificatives

Toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces récentes (datant de 2019 au moins) jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le ministère et les rectorats ne réclament aucune pièce manquante.** Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des **situations nouvelles** (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement.

BONIFICATIONS FAMILIALES

❶ « Conjoint » (au 31/08/2019) ; pour rapprochement de conjoint (RC) et mutation simultanée (MS)

Marié(e) : photocopie du livret de famille.

Pacsé(e) : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Non marié(e), pacsé(e), ayant un enfant reconnu par les deux parents :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
- certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31 décembre 2019 pour les enfants à naître ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

❷ Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC

• Attestation récente de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD, sur la base des bulletins de salaire ou chèques emploi-service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...) ; inutile si le conjoint est agent de l'Éducation nationale.

• En cas de chômage, fournir en supplément des pièces ci-dessus, une attestation récente de l'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017.

• Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur, de doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.

• Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers et toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel...).

• Pour les formations professionnelles d'au moins 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation, la durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

• Étudiants engagés dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription...).

Cas particulier de la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) : elle devra comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

❸ Domicile : pour RC sur résidence privée

• (en plus de ❷), facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

❹ Séparation : pour RC, vous devez fournir :

- si vous n'avez pas participé au mouvement 2019, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins six mois pour toutes les années à prendre en compte ;
- si vous avez participé au mouvement 2019, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2019-2020 est à justifier).

❺ Enfants de moins de 18 ans au 31 août 2020 : pour RC, APC, PI

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré au foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31 décembre 2019 (voir aussi ❶).
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

❻ Autorité parentale conjointe (APC)

- Décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants.
- Toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'APC.

❼ **Parent isolé (PI)** : toute pièce attestant de l'autorité parentale unique et toute pièce justifiant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

AUTRES SITUATIONS

- **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire** : arrêté(s) de mesure de carte scolaire.
- **Réintégrations** : arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).
- **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude** : dernier arrêté d'affectation et justificatif du classement.
- **Stagiaires** : demande écrite pour la bonification de 10 points.
- **Les stagiaires ex-non-titulaires** (voir p. 14 et 15), **ex-AED** : un état des services.
- **Les stagiaires ex-EAP** : le contrat d'EAP.
- **Ex-stagiaires en 2017-2018 ou 2018-2019** qui n'ont pas encore utilisé la bonification de 10 points (voir p. 13) : arrêté ministériel dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation pour les Psy-ÉN.
- **Stagiaire en Corse** : état des services, si ex-contractuel en Corse (voir p. 13).
- **Agent demandant la prise en compte du CIMM** pour un DOM ou Mayotte : tout document permettant d'apporter la preuve de la détermination de leur CIMM (voir annexe II de la note de service).
- **Situation de handicap** : cf. p. 17.

MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2020

IMPORTANT
Académie d'exercice 2019-2020
(ou de gestion pour les réintégrations)

Discipline :

Option postulée :

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)

Sexe
H ou F

Date de naissance

Prénoms : Nom de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal Commune :

N° de téléphone fixe Mél.

N° de téléphone mobile N° de carte syndicale (pour les syndiqués) :

☐ Vous avez déposé un dossier au titre du handicap (nous faire parvenir le double de votre dossier).

☐ Vous formulez des demandes de mutation en mouvement spécifique. Précisez :

**SI VOUS FAITES DES DEMANDES POUR DES POSTES SPÉCIFIQUES
OU D'AUTRES MOUVEMENTS, NOUS ENVOYER LA FICHE CORRESPONDANTE**

Situation administrative actuelle :
(remplissez et cochez les cadres avec précision)

Titulaire ☐ Stagiaire ☐
 { si ex-titulaire ☐
 si ex-non-titulaire (contractuel, AED...) ☐
 exerçant : en formation continue ☐ / dans l'enseignement supérieur ☐

Catégorie (entourez la vôtre)

Agrégé(e)	Certifié(e)	P. EPS	PLP	A.E.	C.E.	CPE	Psy-ÉN EDA	Psy-ÉN EDO
-----------	-------------	--------	-----	------	------	-----	------------	------------

1 Vous êtes **titulaire**
 { affecté à titre définitif ☐
 affecté à titre provisoire ☐
 en établissement ☐ en zone de remplacement ☐

Date de nomination sur ce poste :

Établissement (ou ZR) d'affectation actuelle (nom + commune) :

TR Établissement rattachement :

Établissement d'exercice (si différent) :

☐ Vous avez été touché par une **mesure de carte scolaire**

Année : Ancien poste :

Date d'affectation dans ce poste :

2 Vous êtes **stagiaire 2019-2020 ex-fonctionnaire E.N.**
(enseignement, éducation, orientation)

Ancienne affectation :

Date d'affectation dans l'ancien poste :

3 Vous êtes **stagiaire 2019-2020 ex-fonctionnaire hors E.N.**
enseignement, éducation, orientation

Ancienne affectation : Dép. :

4 Vous demandez une **réintégration** ☐ **impérative** ☐ **conditionnelle**

Vous êtes { en détachement ☐
 affecté dans une COM ☐

Date de début : Acad. avant départ :

5 Vous êtes en **disponibilité** (compléter le 1) Date de début :

Demande liée à la situation familiale :
☐ Rapprochement de conjoint
☐ Autorité parentale conjointe
☐ Parent isolé

☐ Simultanée entre conjoints : Nom et discipline de la personne concernée :

☐ Simultanée entre non-conjoints : Nom et discipline de la personne concernée :

Vous êtes : marié ☐ pacsé ☐ concubin avec enfant(s) ☐

Profession et/ou discipline du conjoint : Date du mariage / PACS :

Département de travail du conjoint : Depuis le : Lieu de résidence personnelle :

RC : au 01/09/2020 Nombre d'année(s) de séparation : Nombre d'enfant(s) de moins de 18 ans :

Disponibilité pour suivre conjoint ou congé parental : OUI ☐ NON ☐

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions européennes et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir nos chartes RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html, pour le SNEP-FSU : www.snepfusu.net/central/edito/CharteRGPD.php. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révoqués par moi-même en m'adressant au **SNES-FSU**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / **SNEP**, 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris / **SNUEP**, 38, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris / **SNUIPP**, 12, rue Cabanis, 75014 Paris ou à ma section académique.

Date : Signature :

POUR UN SUIVI EFFICACE, RENVOYEZ À VOTRE SECTION ACADÉMIQUE :

- cette fiche de suivi et de mandatement datée et signée ;
- une copie de votre confirmation de participation et de toutes les pièces justificatives ;
- éventuellement, un courrier comportant des compléments d'information.

Barème interacadémique		Important : calculez vous-même votre barème
Éléments communs du barème	Échelon acquis au 31/08/2019 ou par reclassement au 01/09/2019 Classe normale : échelon × 7 (minimum : 14 pts) Hors-classe : ☐ Agrégés : échelon × 7 + 63 pts ☐ Certifiés et assimilés : échelon × 7 + 56 pts Classe except. : échelon × 7 + 77 pts (limité à 98 pts) Nombre d'années de stabilité dans le poste au 31/08/2019 : × 20 Bonification de 50 pts par tranche de 4 ans de stabilité poste :	
	☐ Affectation dans un établissement classé REP (5 ans ou plus au 31/08/2020) : 200 pts ☐ Affectation dans un établissement classé REP+ ou politique de la ville (5 ans ou plus au 31/08/2020) : 400 pts ☐ Affectation en lycée précédemment classé APV (ancienneté poste au 31/08/2015) ○ 1 an : 60 pts ; ○ 2 ans : 120 pts ; ○ 3 ans : 180 pts ; ○ 4 ans : 240 pts ; ○ 5 ans ou 6 ans : 300 pts ; ○ 7 ans : 350 pts ; ○ 8 ans et plus : 400 pts ☐ Sportif de haut niveau : nombre d'années d'ATP × 50 pts (max. 200 pts) ☐ Stagiaire ex-contratuel enseignant 1^{er} et 2nd degré, CPE et Psy-ÉN, ex-MA garanti d'emploi, ex-EAP, ex-AED ou ex-AESH : ○ jusqu'au 3^e échelon : 150 pts ○ 4^e échelon : 165 pts ○ 5^e échelon et + : 180 pts ☐ Stagiaire 2019-2020 (enseignant 2nd degré, CPE, Psy-ÉN en centre de formation) ou ex-stagiaire 2018-2019 ou 2017-2018 ayant choisi de bénéficier de la bonification sur le 1^{er} vœu : 10 pts ☐ Stagiaire 2019-2020 : académie(s) bonifiée(s) à 0,1 pt, précisez : ○ Académie de stage : ○ Académie d'inscription au concours : ☐ Vœu préférentiel sur vœu académique (incompatible avec les bonifications familiales) (nombre de demandes successives : - 1) × 20 pts (plafonnement à 100 pts sauf si bonification supérieure acquise antérieurement au mouvement 2016)	
Bonifications liées à la situation individuelle ou administrative	☐ Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe : 150,2 pts forfaitaires • Enfant(s) à charge : nombre x 100 pts • Année(s) de séparation : – titulaire en activité : ○ 1 an : 190 pts ; ○ 2 ans : 325 pts ; ○ 3 ans : 475 pts ; ○ 4 ans et plus : 600 pts – titulaire en CP ou disponibilité pour suivre conjoint : date début : ; date de fin : ○ 1 an : 95 pts ; ○ 2 ans : 190 pts ; ○ 3 ans : 285 pts ; ○ 4 ans et plus : 325 pts – stagiaire séparé en 2019-2020 ○ 190 pts + 100 pts si les résidences professionnelles sont dans deux académies non limitrophes + 50 pts si les résidences professionnelles sont dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes ☐ Mutation simultanée de conjoints : 80 pts forfaitaires ☐ Situation de parent isolé : 150 pts forfaitaires	
	☐ Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe : 150,2 pts forfaitaires • Enfant(s) à charge : nombre x 100 pts • Année(s) de séparation : – titulaire en activité : ○ 1 an : 190 pts ; ○ 2 ans : 325 pts ; ○ 3 ans : 475 pts ; ○ 4 ans et plus : 600 pts – titulaire en CP ou disponibilité pour suivre conjoint : date début : ; date de fin : ○ 1 an : 95 pts ; ○ 2 ans : 190 pts ; ○ 3 ans : 285 pts ; ○ 4 ans et plus : 325 pts – stagiaire séparé en 2019-2020 ○ 190 pts + 100 pts si les résidences professionnelles sont dans deux académies non limitrophes + 50 pts si les résidences professionnelles sont dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes ☐ Mutation simultanée de conjoints : 80 pts forfaitaires ☐ Situation de parent isolé : 150 pts forfaitaires	
Autres situations	Vœu unique Corse { ○ 1^{re} demande ○ 2^e demande ○ 3^e demande ○ Stagiaire en Corse ○ Stagiaire ex-contratuel en Corse enseignant 1^{er} et 2nd degré, CPE et Psy-ÉN, ex-MA garanti d'emploi, ex-EAP ou AED	
	○ CIMM pour DOM y compris Mayotte ○ Travailleur handicapé ○ Réintégration ○ Ex-fonctionnaire	

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE 2020 DES CLASSES PRÉPARATOIRES

Discipline d'origine :

☐ Agrégé

☐ Chaire supérieure

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)

Sexe
H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

N° de téléphone personnel Courriel :

AFFECTATION ACTUELLE

Établissement :

Commune :

Département : Académie :

Nature du poste (CPGE ou secondaire) :

Date d'affectation :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Échelon : Note pédagogique :/60

Date de la dernière inspection :

Nom de l'inspecteur :
(JOINDRE LE RAPPORT)

Pour une mutation d'un poste CPGE à un autre

• Date de la première nomination en CPGE :

• Date de la nomination dans le poste actuel :

• Détail du poste actuel :

VŒUX

Académie(s), département(s), ville(s) demandé(s) et types de classe

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

Pour une première affectation sur poste CPGE

• ENS (année, spécialité) :

• Agrégation ☐ interne ☐ externe • Année : rang :

• DEA ☐ Master ☐ Thèse ☐

• Détails (année, intitulé) :

• Services réguliers en CPGE ou DCG (durée, détail) :

• Remplacements en CPGE :

• Enseignement dans le supérieur autre que CPGE :

• Colles en CPGE :

NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE CASE

Pensez à joindre un CV résumé et une copie de la lettre de motivation

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir la charte RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révocables par moi-même en m'adressant au **SNES-FSU**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

LES POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX

IL S'AGIT DES POSTES

- En classes préparatoires.
- En sections internationales.
- En sections binationales.
- En dispositifs sportifs conventionnés.
- En classe de BTS dans certaines spécialités.
- En arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II), diplôme national des métiers d'art et de design (DNMADE).
- En sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audio-visuel » avec complément de service.
- De PLP dessin d'art appliqué aux métiers.
- De PLP requérant des compétences professionnelles particulières.
- De DDF de lycée technique, de lycée professionnel ou d'ÉREA.
- D'enseignement en langue bretonne ou corse.
- Directeur en CIO ou SAIO et DCIO et Psy-ÉN en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP.

DEMANDES

- Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes.
- **Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 19 novembre à midi et le 9 décembre à midi (heures de Paris).**

Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :

- 1) **la mise à jour dans la rubrique I-Prof** (mon CV) de toutes les rubriques permettant d'apprécier si les candidats remplissent les conditions et ont les qualifications et compétences pour les postes sollicités. Ce CV servira à tous ceux qui devront émettre un avis (chefs d'établissement, inspecteurs, recteur) sur les candidatures. Il faut indiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone ;
- 2) **une lettre de motivation en ligne** qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faire une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique (au besoin sur papier). **La saisie de cette lettre doit précéder celle des vœux.**

- **Dossier complémentaire** (à transmettre sitôt l'enregistrement des vœux fait) :

- il est **obligatoire pour les postes en arts appliqués**. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer au bureau **DGRH B2-2** sous forme de clef USB ;
- les candidats en classes préparatoires, sections internationales et bi-nationales et en BTS qui souhaitent transmettre des pièces complémentaires doivent les annexer à leur lettre de motivation en ligne.

VŒUX

- **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement pour les vœux géographiques (commune et plus large).
- Confirmation de vœux à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat.

BARÈME

Il n'y a pas de barème pour départager les candidats. C'est l'avis de l'inspection générale qui prime. Toutefois, aux avis habituels (chef d'établissement de départ, IPR, recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil. Nous n'avons eu de cesse de combattre cette disposition en GT car, pour nous, l'intérêt de cet avis est plus que discutable. La décision est prise par le ministre.

Attention : lire impérativement le § II.6.2 du BO spécial du 14/11/2019

Corps	Mouvements
AGRÉGÉS	Classes préparatoires Concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE ou DCG ou la mutation d'une CPGE à une autre. Tout changement de filière ou de niveau, tout étiquetage de poste CPGE relèvent d'une mutation, même si c'est dans le même établissement. Le dossier comporte la rédaction d'une lettre de motivation en ligne par l'intermédiaire de I-Prof. Cette lettre précisera notamment les types de classe demandés. Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer à celle-ci toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport(s) d'inspection, titres de publications, etc. L'Inspection générale aura accès à votre CV en ligne et à la lettre de motivation. Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre. Se reporter au site du SNES pour des informations détaillées.
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS	Sections binationales (voir § II.6.3.b) Pour toutes les disciplines, la certification DNL est exigée.
AGRÉGÉS D'EPS, PEPS	Dispositifs sportifs conventionnés (voir § II.6.3.c) Ancienneté significative requise. Expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'État (<i>a minima</i> BPJEPS). Engagement dans le milieu associatif et sportif demandé.
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PLP	Sections de techniciens supérieurs (BTS) • La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe III de la note de service (voir aussi § II.6.3.h et i). • Dans toute la mesure du possible, prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. • Les candidats sont départagés par l'IG en fonction du dossier. • En SII et en sciences physiques, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée. Jusqu'à présent, l'IG d'Eco-Gestion ne l'accepte pas (sauf profil particulier) ; si plusieurs saisies sont effectuées, c'est la dernière qui sera prise en compte. Arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II), diplôme national des métiers d'art et de design (DNMADE) • Pas de condition d'ancienneté d'exercice. • Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels (voir § II.6.5.a et b pour la présentation de ces travaux) sont à adresser en 1 exemplaire à la DGRH, bureau B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 16 décembre. • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier de candidature. • L'avis de l'Inspection générale est requis. DDF (ex-chefs de travaux) (voir p. 25). • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PEPS, CE EPS	Sections internationales • Le § II.6.3.a de la note de service précise les aptitudes requises. • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. Sections théâtre-expression dramatique, cinéma-audiovisuel avec complément de service (§ II.6.3.e). • Uniquement pour des titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (mais ces collègues devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine). Habilitation nécessaire. • Demander un entretien à l'IPR chargé du dossier. Enseignement en langue bretonne ou corse (§ II.6.3.k ou l) : ouvert aux enseignants d'une discipline autre que le breton ou le corse. Certification et/ou habilitation nécessaire.
PLP	Dessin d'art appliqué aux métiers Le dossier doit être présenté sous forme de CD (cf. § II.6.5.b) et montrer l'adéquation entre le profil du poste et les compétences professionnelles spécifiques du demandeur. • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. Il est à envoyer en 1 exemplaire à la DGRH B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 16 décembre.
	Postes requérant des compétences particulières (cf. § II.6.5.c) • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. • Les candidats doivent postuler dans leur discipline ou, pour les PLP, dans une discipline xxxx ???.
CERTIFIÉS PLP	• Les lauréats de la session 2019 du CAPLP Arts appliqués option métiers d'arts ou du CAPET Arts appliqués option métiers d'art doivent obligatoirement postuler au titre de ce mouvement spécifique.

Pensez à envoyer au siège de votre section nationale (cf. p. 28 ou p. 29 ou p. 30) la ou les fiches syndicales « postes spécifiques »

CONSEIL : gardez copie de l'intégralité des pièces de votre dossier y compris les copies d'écran de vos CV et lettre(s) de motivation.

ATTENTION : l'affichage des postes sur SIAM (19 novembre) étant incomplet, il est conseillé :

- de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus ;
- de formuler au moins un vœu large.

Directeur délégué aux formations (ex-chefs des travaux)

• Le mouvement s'effectue toujours en deux phases :

- examen des changements d'affectation des professeurs titulaires ;
- recrutement de candidats reconnus aptes à exercer la fonction et **inscrits sur une liste d'aptitude rectorale** (y compris pour faisant fonction).

Il existe une possibilité supplémentaire : s'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégés et certifiés postulant sur des postes précis en lycées professionnels.

• Les DDF titulaires doivent :

- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis ;
- formuler des vœux sur SIAM via I-Prof **après avoir rédigé la lettre de motivation**.

• Les néo-candidats doivent :

- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.

Les vœux peuvent être des postes précis (parus ou non sur SIAM) mais aussi des vœux larges (pour couvrir les postes libérés en cours de mouvement). Les agrégés ou certifiés sollicitant un poste en LP ou les PLP sollicitant un poste en lycée technologique doivent faire des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.

Attention : **les candidats nouvellement nommés l'an dernier doivent recevoir une confirmation de leur maintien** (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

Psychologues de l'Éducation nationale

Les Psy-ÉN sont soumis aux règles communes de gestion du mouvement à l'exception des collègues affectés actuellement en Nouvelle-Calédonie, qui relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4).

Les candidats à un poste de DCIO en CIO indifférencié ou spécialisé, DCIO adjoint au SAIO, les candidats à un poste de DCIO ou Psy-ÉN en (DR)ONISEP, et les candidats à un poste au CNAM/INETOP sont traités au niveau national (bureau DGRH B2-2). Les candidats à un poste de DCIO en CIO ou SAIO seront examinés par l'IGEN à partir des avis du CSAIO et IEN-IO sortants, et avis des CSAIO et IEN-IO entrants d'autre part. Pour les néo-directeurs, l'avis du DCIO vient compléter les avis sortants. Les candidatures à un poste en DRONISEP/ONISEP seront examinées avec le concours de la directrice de l'ONISEP. Les candidatures à un poste de formateur au CNAM/INETOP avec le concours de l'IGEN. Les DCIO candidateront de façon dématérialisée via SIAM/I-Prof du 19/11 à 12 h au 9/12 à 12 h. Les candidats pourront formuler de 1 à 15 **vœux** précis (CIO) et/ou géographiques (département, académie...) ; renseigner obligatoirement la lettre de motivation et le CV sur I-Prof (se référer au **BO** spécial du 14 novembre 2019).

Pour les DCIO candidats à un poste en SAIO ou CIO spécialisé, pour les DCIO et Psy-ÉN EDO candidats à un poste à l'INETOP ou ONISEP/DRONISEP, il n'y a pas non plus de barème. Le SNES-FSU exige un barème permettant une équité entre candidats. Pour les Psy-ÉN EDO, il s'agit des postes de DCIO et en SAIO et en (DR)ONISEP et CNAM-INETOP. Les dossiers de candidatures sont examinés avec le concours de l'inspection générale et/ou après consultation de la directrice de l'ONISEP.

• **Formulation des demandes** : sur I-Prof excepté pour les candidatures au CNAM et à l'INETOP qui se font uniquement sur papier téléchargeable à l'adresse : <http://education.gouv.fr/iprof-siam>.

Le contexte de la réforme de l'orientation risque d'entraîner des réticences à participer au mouvement. Néanmoins, rien n'étant acté à ce jour, n'hésitez pas à formuler les vœux correspondant à vos souhaits.

N'hésitez pas à nous contacter : cio@snes.edu

PEGC (voir fiche syndicale spécifique et **BO** commenté sur le site www.snes.edu)

Le mouvement interacadémique des PEGC reprend les mêmes procédures que les années antérieures. Le barème est désormais partiellement harmonisé sur celui des autres corps de second degré (cf. Annexe IV-(B)).

• **Saisie des demandes sur SIAM via I-Prof** : du 19 novembre (midi) au 4 décembre 2019 (midi). Les demandes de mutation sur papier doivent être exceptionnelles.

• **Le formulaire de confirmation** sera remis au chef d'établissement, avec les pièces justificatives, **pour le 9 janvier**. Même date pour les demandes papier.

• **Le calcul du barème** est effectué par l'académie d'origine. Envoyez tous les éléments de votre barème, avec la fiche syndicale en ligne sur www.snes.edu, à votre section académique du SNES.

• **Dossiers « handicap »** : il n'est plus fait référence au paragraphe II.5.B.1 de la note de service ; on demande simplement de répondre à la question « Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? ». Néanmoins, il semble nécessaire de se conformer au paragraphe évoqué ci-avant.

• Le temps entre les résultats du mouvement interacadémique et la période pour postuler au mouvement intra-académique risque d'être court. Contactez très rapidement le S3 de votre nouvelle académie.

• Le mouvement intra des PEGC s'effectue avant celui des personnels des corps nationaux du second degré.

Frais de changement de résidence

MUTATIONS MÉTROPOLE/MÉTROPOLE*

Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'académie, si celui-ci était affecté depuis **cinq ans** dans l'ancienne académie (durée ramenée à **trois ans en cas de première mutation** dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. Cette année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir (contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée).

MUTATIONS DOM/FRANCE MÉTROPOLITAINE, MUTATIONS ENTRE DOM*

Frais de changement de résidence

Décret 89-271 du 12/04/89, modifié par le décret 98-843 du 22/09/98 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/03 et 2006-781 du 3/07/06.

Attention, leur prise en charge obéit à des règles spécifiques, différentes de celles qui sont appliquées pour les mutations

internes au territoire européen de la France. Notamment :

• **la durée minimum de services exigée** pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoints ou de première mutation dans le corps ;

• **prise en charge** : aucune en cas d'affectation à titre provisoire et dans la plupart des cas de réintégration ; possible en cas de première affectation (si services antérieurs MI-SE, MA, contractuels) ;

• **prise en charge des ayants droit** : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubin-e-s ne soient plus exclus de cette disposition.

* **En cas de mutation volontaire** (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %.

INDEMNITÉS LIÉES À L'AFFECTATION

Pour les collègues mutés en Guyane, dans les îles de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy (académie de Guadeloupe) au mouvement 2019, la nouvelle indemnité de sujétion géographique se substitue à l'indemnité particulière de sujétions et d'installation. Son montant - de 10 à 20 mois de traitement indiciaire - sera fonction de la commune d'affectation.

Les collègues venant d'un DOM et affectés pour la toute première fois en métropole reçoivent la prime spécifique d'installation.

Attention : si vous avez effectué votre stage en métropole

vous n'êtes plus éligible à la prime spécifique d'installation. Idem si vous avez déjà perçu une indemnité liée à une affectation en DOM durant votre carrière. Par ailleurs, cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation versée aux certifiés néotitulaires affectés en région parisienne ou dans la communauté urbaine de Lille.

MUTATIONS MAYOTTE

Frais de changement de résidence

Même règle que pour les DOM : mais il n'y a pas d'abattement de 20 % en cas de mutation volontaire.

Rémunération et indemnité de sujétion géographique

Depuis le 01/01/2017, la rémunération est égale au traitement indiciaire de base multiplié par un coefficient de majoration égal à 1,4 auquel s'ajoute, pour les fonctionnaires de l'État affectés à compter de cette date, une indemnité de sujétion géographique. Elle est fixée à vingt mois de traitement indiciaire de base. Le président Macron s'est engagé à aligner la situation indemnitaire des néo-titulaires sur celle des autres titulaires.

Attention : une seule indemnité pour un couple et les collègues en provenance de Guyane, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon n'y ont pas droit.

Consultez le site du SNES-FSU Mayotte, en particulier le livret d'accueil des nouveaux arrivants, pour plus d'informations.



FICHE À RENVOYER

au SNEP-FSU : 76, rue des Rondeaux, 75020 PARIS
 ou au SNES-FSU : 46, av. d'Ivry, 75647 PARIS Cedex 13
 ou au SNUEP-FSU : 38, rue Eugène Oudiné, 75013 PARIS

POSTES SPÉCIFIQUES 2020

- | | | |
|--|--|---|
| ☐ DCIO | ☐ DSAA | ☐ Sections internationales |
| ☐ PLP dessin d'art | ☐ DNMADe | ☐ Sections binationales |
| ☐ PLP compétences particulières | ☐ BTS | ☐ Enseignement en langue bretonne |
| ☐ Classe de mise à niveau | ☐ Cinéma-audiovisuel | ☐ Enseignement en langue corse |
| ☐ DMA | ☐ Théâtre-expression dramatique | ☐ Dispositifs sportifs conventionnés |

Discipline d'origine :

Grade :

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)

Sexe
H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

N° de téléphone personnel Courriel :

AFFECTATION MINISTÉRIELLE

Établissement :

Commune :

Département :

Académie :

SITUATION ADMINISTRATIVE 2019-2020

☐ **Affectation ministérielle** en classe de BTS... ou sur poste PLP
à compétences particulières ou PLP dessin d'art ou poste DCIO

☐ **Service partiel** dans ces postes :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, nombre d'heures effectives devant les élèves :

VOS VŒUX

Établissements ou zones demandés

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.

- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.

Contactez l'IPR (Agréés, Certifiés, Enseignants d'EPS) ou l'IEN-IO et CSAIO (Psy-ÉN ou DCIO) ou l'IEN (PLP) pour qu'il transmette un avis à l'IG.

Pensez à joindre copie du CV et de la lettre de motivation complétées en ligne ainsi que tout dossier envoyé à l'IG

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir nos chartes RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html, pour le SNEP-FSU : www.snepfsu.net/central/edito/CharteRGPD.php. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révoqués par moi-même en m'adressant au **SNES-FSU**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / **SNEP**, 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris / **SNUEP**, 38, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris ou à ma section académique.

Date : Signature :



À RENVoyer À :

Agrégé, Certifié : SNES-FSU – 46, avenue d'Ivry, 75647 PARIS Cedex 13

PLP : SNUEP-FSU – 38, rue Eugène Oudiné, 75013 PARIS



AFFECTATIONS DDF* 2020

* DIRECTEUR DÉLÉGUÉ AUX FORMATIONS (EX-CHEF DE TRAVAUX)

Discipline d'origine :

Grade :

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)

Sexe
H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

N° de téléphone personnel Courriel :

AFFECTATION MINISTÉRIELLE

Établissement :

Commune :

Département :

Académie :

SITUATION ADMINISTRATIVE 2019-2020

- ☐ Affectation définitive sur poste de chef de travaux } – Date d'affectation :/...../.....
☐ Faisant-fonction de chef de travaux } – Discipline d'affectation chef de travaux :
☐ Enseignant(e) candidat(e) à une première affectation sur poste de chef de travaux
– Date de titularisation :/...../.....
– Discipline postulée en tant que chef de travaux :
☐ Êtes-vous inscrit sur la liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux ☐ OUI ☐ NON

VOS VŒUX

Établissements ou zones demandés

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

Contactez l'IPR (Agrégés, Certifiés) ou l'IEN (PLP) pour qu'il transmette un avis à l'IG.

Pensez à joindre copie du CV et de la lettre de motivation complétées en ligne et, si nécessaire, toute pièce complémentaire.

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir la charte RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révoqués par moi-même en m'adressant au **SNES-FSU**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / **SNUEP**, 38, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris ou à ma section académique.

Date : Signature :

Aix-Marseille :

SNEP-FSU - 12, place du Général-de-Gaulle, 13001 Marseille
Sophie RIEU
Tél. : 06 60 03 52 49
Mél : Sophie.rieu@snepfsu-aix.net
Site : www.snepfsu-aix.net

Amiens :

Florence DANQUIGNY
2, rue du Marais, 80470 Argœuvres
Tél. : 06 76 99 24 63
Mél : corpo-amiens@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-amiens.net

Besançon :

Ivan BOUDAY
8, Le Bois-du-Cret,
25240 Chapelle-des-Bois
Tél. : 06 79 16 42 24
Mél : s3-besancon@snepfsu.net
Site : www.snepbesancon.net

Bordeaux :

Christelle DESTANG
138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux
Tél. : 06 86 25 43 78
Mél : corpo-bordeaux@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-bordeaux.net

Caen :

Pierrick GAILLARD
9, rue de la Bruyère,
14440 Beny-sur-Mer
Tél. : 06 83 09 41 00
Mél : corpo-caen@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-caen.net

Clermont :

Thierry CHAUDIER
20, rue Fauque, 03400 Yzeure
Tél. : 06 82 60 95 76
Mél : corpo-clermont@snepfsu.net
Site : http://snepfsu-clermont.net

Corse :

François BETTINI
1, impasse de la Gendarmerie,
20200 Bastia
Tél. : 06 18 78 11 41
Mél : francoisbettini@gmail.com

Créteil :

SNEP-FSU
Maison des Syndicats
11-13, rue des Archives
94000 Créteil
Soisik ANDRE
Tél. : 06 30 08 41 09
Mél : corpo-creteil@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-creteil.net

Dijon :

Xavier PLET
68 C, rue Morinet
71100 Chalon-sur-Saône
Tél. : 06 78 19 71 06
Mél : xavillard@hotmail.com
Site : www.snepfsu-dijon.net

Grenoble :

SNEP-FSU - Bourse du Travail
32, avenue de l'Europe,
38030 Grenoble Cedex
Emmanuelle CHARPINET
Tél. : 06 03 02 18 32
Alice COULON
Tél. : 06 70 29 73 45
Mél : cpepsgrenoble@gmail.com
Site : www.snepgrenoble.fr

Guadeloupe :

Emmanuel ROUBLOT
403, rue Mayoute, 97190 Le Gosier
Tél. : 06 90 98 09 88
Mél : s3-guadeloupe@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-guadeloupe.net

Guyane :

Boris EBION
2, lot. Ilang-Ilang, 97300 Cayenne
Tél. : 06 94 40 75 74
Mél : s3-guyane@snepfsu.net
Internet : www.snepfsu-guyane.net

Lille :

SNEP-FSU
Didier BLANCHARD
Bourse du Travail
276, boulevard de l'Usine,
59800 Lille
Tél. : 06 03 62 07 78
Mél : corpo-lille@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-lille.net

Limoges :

SNEP-FSU
Magalie BARRAT
24, bis rue de Nexon
87000 Limoges
Tél. : 06 60 59 96 89
Mél : corpo-limoges@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-limoges.net

Lyon :

Laurent SAPEY
18, rue du belvédère
42490 Fraisses
Tél. : 06 14 67 49 86
Mél : losapey@yahoo.fr
Site : www.snepfsu-lyon.net

Martinique :

Julien CARANTE
Tél. : 07 67 20 72 33
Mél : julien_carante@hotmail.com
Site : www.snepfsu-martinique.net

Mayotte :

Mél : corpo-mayotte@snepfsu.net

Montpellier :

Pierre LEVEIL
40, rue des Cerisiers
66200 Elne
Tél. : 06 86 51 77 10
Mél : corpo-montpellier@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-montpellier.net

Nancy-Metz :

SNEP-FSU
Laetitia SOBAC
et Chantal SUAREZ
17, rue Drouin
54000 Nancy
Tél. : 06 52 93 51 49
Mél : corpo-nancy@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-nancy-metz.net

Nantes :

SNEP-FSU
Bourse du Travail
Valérie JUSTUM
14, place Louis-Imbach
49000 Angers
Tél. : 02 41 25 36 46
Mél : corpo-nantes@snepfsu.net

Nice :

SNEP-FSU
Philippe ROGGERONE
264, boulevard de la Madeleine
06200 Nice
Tél. : 04 93 86 19 52
Mél : corpo-nice@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-nice.net

Orléans-Tours :

Béatrice BARDIN
58, rue Camille-Pelletan
18000 Bourges
Tél. : 07 86 12 23 52
Mél : ba.bardin@orange.fr
Site : www.snepfsu-orleans.net/wp

Paris :

SNEP-FSU Paris
Martine HINGANT
76, rue des Rondeaux,
75020 Paris
Tél. : 06 08 98 18 00
Mél : s3-paris@snepfsu.net

Poitiers :

Vincent MOCQUET
274, avenue des Corsaires
17000 La Rochelle
Tél. : 06 78 31 05 79
Mél : corpo-poitiers@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-poitiers.net

Reims :

Olivier GUENIN
1, rue Henri-Jolicœur
51500 Mailly-Champagne
Tél. : 06 76 71 82 71
Mél : corpo-reims@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-reims.net

Rennes :

SNEP-FSU
Alain BILLY
14, rue Papu, 35000 Rennes
Tél. : 06 18 54 76 66
Mél : corpo-rennes@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-rennes.net

Réunion :

SNEP-FSU
Fabienne YU-KUI
7, boulevard Mahatma-Gandhi
Rés. Les Longanis, bât. C, appt 4
97490 Sainte-Clotilde
Tél. : 06 92 61 29 20
Mél : s3-reunion@snepfsu.net
Site : http://www.snep-reunion.org

Rouen :

Faustine COULOMBE
759, rue du Bois-Tison
76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal
Tél. : 06 60 75 27 45
Mél : corpo-rouen@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-rouen.net

Strasbourg :

SNEP-FSU
Jacques PEPIN
19, boulevard Wallach
68100 Mulhouse
Tél. : 06 82 21 35 07
Mél : corpo-strasbourg@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-strasbourg.net

Toulouse :

SNEP-FSU
Pascal MARTIN
2, avenue Jean-Rieux
31500 Toulouse
Tél. : 07 81 97 71 90
Mél : s3-toulouse@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-toulouse.net

Versailles :

SNEP-FSU
Bruno MARECHAL
24, avenue Jean-Jaurès
78190 Trappes
Tél. : 01 30 51 79 58
Mél : corpo-versailles@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-versailles.net

Personnels gérés hors académie :

SNEP National
76, Rue des Rondeaux, 75020 Paris
Tél. : 01 44 62 82 17/18
Mél : mutation@snepfsu.net
Site : www.snepfsu.net

Aix-Marseille :

12, place du Général-de-Gaulle
13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 81 / 82
Fax : 04 91 13 62 83
Mél. : s3aix@snes.edu
Site : www.aix.snes.edu

Amiens :

25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90 /
06 61 17 92 28 (ligne spéciale
mutations : mardi, mercredi, jeudi)
Fax : 03 22 71 67 92
Mél. : s3ami@snes.edu
Site : www.amiens.snes.edu

Besançon :

19, av. Edouard-Droz,
25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 47 90
Fax : 03 81 47 47 91
Mél. : s3bes@snes.edu
Site : www.besancon.snes.edu

Bordeaux :

138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40
Fax : 05 57 81 62 41
Mél. : s3bor@snes.edu
Site : www.bordeaux.snes.edu

Caen :

206, rue Saint-Jean,
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél. : 02 31 83 81 60 / 61
Fax : 02 31 83 81 63
Mél. : s3cae@snes.edu
Site : www.caen.snes.edu

Clermont :

Maison du Peuple
29, rue Gabriel-Péri,
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67
Fax : 04 73 36 07 77
Mél. : s3cle@snes.edu
Site : www.clermont.snes.edu

Corse :

Site : www.corse.snes.edu
Ajaccio :
centre syndical Jeanne-Martinelli,
immeuble Beaulieu,
av. du Président-Kennedy,
20090 Ajaccio
Tél. : 04 95 23 15 64
Fax : 04 95 22 73 88
Mél. : snescorse@wanadoo.fr
Bastia :
Maison des syndicats
2, rue Castagno, 20200 Bastia
Tél. : 04 95 32 41 10
Fax : 04 95 31 71 74
Mél. : s3cor@snes.edu

Créteil :

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 54
Fax : 01 41 24 80 61
Mél. : s3cre@snes.edu
Site : www.creteil.snes.edu

Dijon :

6, allée Cardinal-de-Givry,
21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70
Fax : 03 80 71 54 00
Mél. : s3dij@snes.edu
Site : www.dijon.snes.edu

Grenoble :

6, av. Marie-Reynard
38000 Grenoble
Tel : 07 83 18 64 38 / 06 81 82 73 25
Mél. : s3gre@snes.edu
Site : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe :

2, rés. « Les Alpinias »
Morne-Caruel,
97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21
Mél. : s3gua@snes.edu
Site : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane :

Mont-Lucas, BP 50347,
97300 Cayenne Cedex
Tél. : 05 94 30 05 69
Fax : 05 94 31 00 57
Mél. : s3guy@snes.edu
Site : www.guyane.snes.edu

Lille :

209, rue Nationale,
59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41
Fax : 03 20 06 77 49
Mél. : s3lil@snes.edu
Site : www.lille.snes.edu

Limoges :

40, avenue Saint-Surin,
87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 61 24
Fax : 05 55 32 87 16
Mél. : s3lim@snes.edu
Site : www.limoges.snes.edu

Lyon :

16, rue d'Aguesseau,
69007 Lyon
Tél. : 04 78 58 03 33
Fax : 04 78 72 19 97
Mél. : s3lyo@snes.edu
Site : www.lyon.snes.edu

Martinique :

ZAC de Rivière Roche
Morne Dillon sud,
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43
Mél. : s3mar@snes.edu
Site : www.martinique.snes.edu

Mayotte :

Résidence Bellecombe,
110, lotissement des Trois-Vallées,
97600 Mamoudzou
Tél.-fax : 02 69 62 50 68
Mél. : mayotte@snes.edu
Site : www.mayotte.snes.edu

Montpellier :

Enclos des Lys B,
585, rue de l'Aiguelongue,
34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70
Fax : 04 67 54 09 81
Mél. : s3mon@snes.edu
Site : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz :

15, rue Godron, CS 72235,
54022 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 35 20 69
Fax : 03 63 55 60 18
Mél. : s3nan@snes.edu
Site : www.nancy.snes.edu

Nantes :

15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38
Fax : 02 40 73 08 35
Mél. : s3nat@snes.edu
Site : www.nantes.snes.edu

Nice :

264, bd de la Madeleine,
06000 Nice
Tél. : 04 97 11 81 53
Fax : 04 97 11 81 51
Mél. : s3nic@snes.edu
Site : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours :

29, rue Rocheplatte,
45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81
Mél. : s3orl@snes.edu
Site : www.orleans.snes.edu

Paris :

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 52
Mél. : s3par@snes.edu
Site : www.paris.snes.edu

Poitiers :

Maison des Syndicats,
16, av. du Parc-d'Artillerie,
86034 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 01 34 44
Fax : 05 49 37 00 24
Mél. : s3poi@snes.edu
Site : www.poitiers.snes.edu

Reims :

35/37, rue Ponsardin,
51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Mél. : s3rei@snes.edu
Site : www.reims.snes.edu

Rennes :

24, rue Marc-Sangnier,
35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Mél. : s3ren@snes.edu
Site : www.rennes.snes.edu

Réunion :

Résidence Les Longanis,
bât. C, n° 7 Moufia, BP 30072,
97491 Sainte-Clotilde Cedex 01
Tél. : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92
Mél. : s3reu@snes.edu
Site : www.reunion.snes.edu

Rouen :

14, boulevard des Belges
76000 Rouen
Tél. : 02 35 98 26 03
Fax : 02 35 98 29 91
Mél. : s3rou@snes.edu
Site : www.rouen.snes.edu

Strasbourg :

13A, boulevard Wilson,
67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82
Fax : 03 88 75 00 84
Mél. : s3str@snes.edu
Site : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse :

2, avenue Jean-Rieux,
31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51
Fax : 05 61 34 38 38
Mél. : s3tou@snes.edu
Site : www.toulouse.snes.edu

Versailles :

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 56
Mél. : s3ver@snes.edu
Site : www.versailles.snes.edu

Aix-Marseille :

Bruno BOURGINE
snuep.aix-marseille@laposte.net
Tél. : 04 91 13 62 81
SNUEP-FSU
12, place du Général-de-Gaulle,
13001 Marseille

Amiens :

Annabelle HUMBERT
sa.amiens@snuep.fr
Tél. : 06 51 88 08 33
180, rue Pasteur, 02300 Chauny

Besançon :

Virginie BOUVOT
Tél. : 06 81 33 08 45
Adrien GARDE
Tél. : 06 82 02 18 09 / 03 81 81 87 55
snuepbesancon@gmail.com
Maison des Syndicats, 4B, rue
Léonard-de-Vinci, 25000 Besançon

Bordeaux :

Paul BOUSQUET, Géraldine
JOUSSEAUME, Nasr LAKHSASSI
snuepaquitaine@gmail.com
Tél. : 05 56 68 98 91
SNUEP-FSU
26, rue Paul-Mamert,
33800 Bordeaux

Caen :

Benoît LECARDONNEL
sa.caen@snuep.fr
Tél. : 06 77 69 22 78
3^e ét., 10, rue Tancrede,
50200 Coutances

Clermont-Ferrand :

Ugo TRÉVISIOL
Tél. : 06 25 07 66 83
snuep.clermont@gmail.com
Béatrice BOSDEVESY
Tél. : 06 62 25 55 15
SNUEP-FSU, Maison du peuple,
29, rue Gabriel-Péri
63000 Clermont-Ferrand

Corse :

Sandrine TOULOUSE
sa.corse@snuep.fr
Tél. : 06 70 79 85 86
LP Jules-Antonini,
3, avenue Noël-Franchini
CS 15006, 20700 Ajaccio cedex 9

Créteil :

K. TRAORE, L. TRUBLEREAU
snuep.creteil@orange.fr
Tél. : 01 43 77 02 41 / 06 24 26 21 46
SNUEP-FSU, 11/13, rue
des Archives, 94000 Créteil

Dijon :

Sandrine BERNARD,
Philippe DUCHATEL
snuepdijon21@orange.fr
Tél. : 03 80 33 21 76
14, rue de la Chapelle,
21200 Chevigny-en-Valière

Grenoble :

Bertrand GUILLAUD-ROLLIN
bertrand.guillaud-rollin@snuep.fr
Pascal MICHELON
cpsnuepgrenoble@free.fr
Tél. : 06 04 07 89 16 / 06 84 49 57 78
SNUEP-FSU
Bourse du Travail,
32, av. de l'Europe,
38030 Grenoble Cedex 02
Tél./fax : 04 76 09 49 52

Guadeloupe :

contacter le 01 45 65 02 56
capn@snuep.fr

Guyane :

Sonia NEMORIN,
Marina VOYER-COUPRA
Tél. : 06 94 22 06 19
snuepguyane@laposte.net
SNUEP-FSU, BP 847,
97339 Cayenne Cedex

La Réunion :

Charles LOPIN
sareunion@snuep.fr
Tél. : 06 92 61 93 31
Rés. Les Longanis, bât. C, appt 4
7, boulevard Mahatma Gandhi,
97490 Sainte-Clotilde

Lille :

Jacques ALEMANY
lille.snuep@gmail.com
Tél. : 06 70 74 48 63
SNUEP-FSU
209, rue Nationale, 59000 Lille

Limoges :

Christophe TRISTAN
Olivier MARATRAT
sa.limoges@snuep.fr
Tél. : 06 24 43 49 38 / 06 07 84 61 86
24 bis, rue de Nexon, 87000 Limoges

Lyon :

Séverine BRELOT
sa.lyon@snuep.fr
Tél. : 04 78 53 28 60
SNUEP-FSU, Bourse du Travail,
salle 44, place Guichard,
69003 Lyon

Martinique :

Danielle AVERLANT
snuep.martinique@gmail.com
Tél. : 06 96 24 69 91
Christophe THÉGAT
Tél. : 06 96 09 62 02
SNUEP-FSU
41, av. des Caneficiers,
97200 Fort-de-France

Mayotte :

Serge CICCONE
Tél. : 06 07 23 27 02
Omar ATTOUMANI AMBRIRIKI
Tél. : 06 39 19 78 21
sa.mayotte@snuep.fr
Paul FILLIUNG
SNEP-FSU
7 bis, ruelle Bassa
97615 Pamandzi

Montpellier :

Pascal MILLET
montpellier.snuep@gmail.com
Tél. : 04 67 54 10 70 / 06 45 35 72 05
SNUEP-FSU, Enclos des Lys,
bât. B, 585, rue d'Aiguelongue,
34090 Montpellier

Nancy-Metz :

Philippe DINEE
SNUEP-FSU 54
51, rue de Metz, 54 000 Nancy

Nantes :

Cécile CHENE
sa.nantes@snuep.fr
Tél. : 07 68 06 76 64
14, place Imbach,
49100 Angers
Serge BERTRAND
capanantes@snuep.fr
Tél. : 07 83 15 29 29

Nice :

Andrée RUGGIERO
snuepnice@gmail.com
Tél. : 06 79 44 06 81
SNUEP-FSU, Bourse du Travail,
13, av. Amiral-Collet,
83000 Toulon

Nouvelle-Calédonie :

Aurélia VANHALLE
snuepnc@gmail.com
BP 58, 98845 Nouméa Cedex

Orléans-Tours :

Marylise BEAU
Patrick BERNARD
Stéphane LEROY
Christophe MAYAM
7, rue du Chauchy
41320 La Chapelle-Montmartin

Paris :

Éric CAVATERRA
Amar GHEBAI
Roselyne MELLOUL
Tél. : 06 08 69 98 67 / 06 60 96 73 20
snuepfsu75@gmail.com
SNUEP-FSU Paris,
38, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris

Poitiers :

Céline THIBAUDAULT
celine.thibaudault@snuep.fr
Tél. : 06 88 55 42 67
SNUEP-FSU
Avenue du Parc-d'Artillerie,
86000 Poitiers

Polynésie Française :

Emmanuel CANERI
Tél. : (689) 87 74 27 98
snueppf16@gmail.com

Reims :

Régis DEVALLE
regis-devalle@snuep.fr
Tél. : 06 12 68 26 60
18, rue de Vitry,
51250 Sermaize-les-Bains

Rennes :

Agnès PRUDENZANO
Tél. : 07 69 88 52 46
Ronan OILLIC
Tél. : 06 88 31 50 59
sa.rennes@snuep.fr
14, rue Papu, 35000 Rennes

Rouen :

Jérôme DUBOIS
jdsnuep@free.fr
Tél. : 06 19 92 75 91
Agnès BONVALET
sa.rouen@snuep.fr
Tél. : 06 89 33 14 45
SNUEP-FSU, 4, rue Louis-Potier,
76100 Rouen

Strasbourg :

SNUEP-FSU
sa.strasbourg@snuep.fr
4, rue de Lausanne
67000 Strasbourg

Toulouse :

Agnès BERNADOU,
Estelle CARRIER
Tél. : 06 26 19 64 91
snueptoul@gmail.com
FSU 31, 52, rue Jacques-Babinet,
31100 Toulouse

Versailles :

Olivier GUYON,
Rafikha BETTAYEB
snuepversailles@gmail.com
Tél. : 07 60 18 78 78 / 06 52 12 95 99
SNUEP-FSU Versailles
38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris



NON

**AU PROJET
DE RETRAITE
UNIVERSELLE
PAR POINTS**



Les conséquences du projet sont claires

- travailler plus longtemps
- baisse drastique de nos pensions
- renforcement des inégalités femmes – hommes

Se mobiliser, c'est maintenant !

Contre le projet Macron-Delevoye, régression majeure,
en assemblées générales, en heure d'information syndicale,
toutes et tous

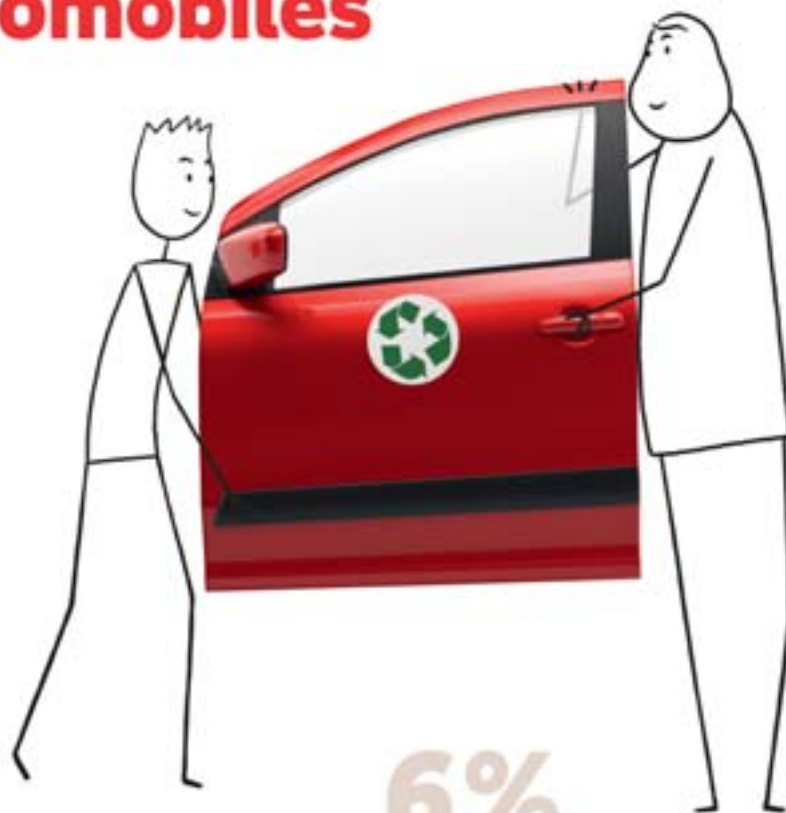
PRÉPARONS ET RÉUSSISSONS ENSEMBLE

**LA GRÈVE INTER-
PROFESSIONNELLE
DU 5 DÉCEMBRE**

ET DÉCIDONS COLLECTIVEMENT DES SUITES À DONNER

Pourquoi privilégier les pièces automobiles recyclées ?

En cas d'accident, l'assureur est en première ligne pour prendre en charge la réparation du véhicule. Consciente de l'importance des assureurs sur le marché des pièces automobiles, MAIF a choisi de le rendre plus éthique en contribuant à structurer la filière des pièces recyclées. Une démarche qui profite à tous, et surtout à la planète.



Une pratique utile et engagée

Grâce à un partenariat unique en France avec des recycleurs agréés par les préfetures, MAIF propose depuis 2013 à ses sociétaires - sous réserve de leur accord - des pièces issues de l'économie circulaire. Le groupe mutualiste est ainsi le premier assureur français à avoir lancé une démarche active sur le recyclage des pièces pour soutenir la loi sur la transition énergétique.

Une démarche engagée, quand on sait que donner une seconde vie aux pièces automobiles permet d'économiser des ressources, de l'énergie et des matériaux non-renouvelables dont la planète vient à manquer. Pour l'assureur militant, réutiliser ce qui peut l'être doit devenir le réflexe de chacun. MAIF a ainsi demandé à ses recycleurs agréés de démonter tout véhicule non-réparable

de plus de 8 ans pour alimenter ses circuits en pièces recyclées. Cela représente 18 000 véhicules par an et peut alimenter 90 000 réparations.

Un procédé simple qui profite à tous

Pour les sociétaires, les avantages sont nombreux. En plus de contribuer à créer de l'emploi local et à lutter contre le gaspillage, utiliser des pièces recyclées abaisse le prix des réparations. Cela permet de sauver des véhicules qui seraient autrement « économiquement irréparables » et envoyés à la déconstruction.

Quant au procédé, il est des plus simples : le réparateur partenaire commande les pièces recyclées selon leur disponibilité. Chaque pièce est démontée, nettoyée et référencée par un code barre pour assurer sa traçabilité jusqu'au véhicule source. Les pièces sont préparées

6%

La MAIF réalise 6% des réparations automobiles avec des pièces recyclées quand le marché se situe autour de 3%. L'ambition MAIF : atteindre les 10%.

(ponçage, dégraissage) puis repeintes à la teinte du véhicule. Le résultat final est identique à celui d'une pièce neuve. Une solution économique et responsable que la MAIF garantit à vie.



assureur militant